



# DIENAY



## PLAN LOCAL D'URBANISME

### RAPPORT DE PRESENTATION

#### PIECE N°1

Arrêté par délibération du conseil  
municipal en date du : 06 JUIL. 2009

A Diénay le : 16 JUIL. 2009

Le Maire, *Kelile CHANUSSOT*



Approuvé par délibération du conseil  
municipal en date du :

A Diénay le :

Le Maire



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme  
11 rue Pargeas, 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53  
cdhu.10@wanadoo.fr

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

16 JUIL. 2009





# DIENAY



## PLAN LOCAL D'URBANISME

### RAPPORT DE PRESENTATION

#### PIECE N°1

Arrêté par délibération du conseil  
municipal en date du :

A Diénay le :

Le Maire

Approuvé par délibération du conseil  
municipal en date du :

A Diénay le :

Le Maire



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme  
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53  
[cdhu.10@wanadoo.fr](mailto:cdhu.10@wanadoo.fr)

# DIENAY

## PLAN LOCAL D'URBANISME

<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>1. DIAGNOSTIC COMMUNAL</b> .....	<b>9</b>
1.1. Situation géographique et données de cadrage. ....	10
1.2. Eléments historiques.....	11
1.3. Evolution démographique et traits caractéristiques de la population communale. ....	11
1.3.1. Une population en croissance depuis trois décennies .....	11
1.3.2. Une population communale qui rajeunit .....	12
1.3.3. Des ménages communaux jeunes et de petites tailles. ....	13
1.4. Caractéristiques de la population active communale.....	15
1.4.1. Une population active jeune et dynamique.....	15
1.5. Caractéristiques économiques du territoire communal.....	15
1.5.1. Une commune multipolarisée .....	16
1.5.2. Activités économiques .....	16
1.6. Caractéristiques du parc de logements sur le territoire communal .....	17
1.6.1. Evolution et composition du parc de logements .....	17
1.6.2. Caractéristiques des résidences principales.....	18
1.7. Réseau viaire, circulation et stationnement, espaces publics .....	18
1.8. Synthèse des tendances d'évolution et des besoins répertoriés .....	20
<b>2. Etat initial de l'Environnement</b> .....	<b>23</b>
2.1. Milieu physique et naturel.....	24
2.1.1. Relief et hydrographie .....	24
2.1.2. Occupation des sols.....	27
2.1.3. Paysage naturel .....	28
2.1.4. Milieux naturels sensibles et sensibilité paysagère.....	29

2.1.4.1. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type II « Forêt d'Is-sur-Tille et du Val Suzon).....	29
2.1.4.2. Sensibilité paysagère et cônes de vue remarquables.....	29
2.2 Morphologie urbaine et typologie du bâti.....	31
2.2.1. Evolution urbaine .....	31
2.2.2. Bâti ancien .....	32
2.2.2.1. Typologie du bâti.....	32
2.2.2.2. Volumétrie, implantation et alignement.....	33
2.2.2.3. Les toitures .....	34
2.2.2.4. Les matériaux et les couleurs.....	34
2.2.2.5. Les ouvertures et les menuiseries.....	34
2.2.2.6. les portails et les clôtures .....	35
2.2.3. Bâti récent.....	35
2.2.4. Patrimoine naturel et architectural.....	36
2.3 Synthèse des éléments du Porter à Connaissance.....	37
2.4 Synthèse de l'Etat initial de l'environnement. Identification des atouts et des faiblesses du territoire.....	38
3. Justification des dispositions du P.L.U. ....	43
3.1. Parti d'aménagement.....	44
3.1.1. Rappel des objectifs communaux.....	44
3.1.2. Choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D. et mise en œuvre des objectifs communaux .....	44
3.2. Caractère des zones et motifs de limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par l'élaboration du P.L.U. ....	49
3.2.1. Les zones urbaines .....	49
3.2.1.1. La zone UA.....	49
3.2.1.2. La zone UB .....	50
3.2.1.3. La zone UY .....	51
3.2.2 Les zones à urbaniser.....	51
3.2.2.1. Le secteur 2AUa .....	51

3.2.2.2 Le secteur 2AUy.....	52
3.2.3 Les zones agricoles .....	52
3.2.4. Les zones naturelles .....	52
3.2.5. la zone humide.....	53
3.2.6. Les emplacements réservés .....	54
3.2.7. Les annexes sanitaires .....	54
4. Incidences des orientations du plan sur l'environnement et mesures adoptées pour sa préservation et sa mise en valeur .....	55
4.1. Incidences des orientations du plan sur l'environnement .....	56
4.1.1. Evolution du paysage urbain .....	56
4.1.2. Evolution du paysage naturel .....	56
4.2. Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur .....	57
4.2.1. Protection des espaces naturels .....	57
4.2.2. Incidences du projet P.L.U. sur le site Natura 2000 « Forêt, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle » .....	57
4.2.3. Mesures réglementaires pour la préservation du bâti traditionnel.....	60
4.3. Tableau récapitulatif des superficies des zones .....	62
Annexes.....	63

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, le Plan local d'Urbanisme ou P.L.U. remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le Plan Local d'Urbanisme est défini par l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme et comprend :

- Un rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)
- Des Orientations d'Aménagement (facultatives)
- Un règlement écrit et des documents graphiques
- Des annexes.

(L. n° 2003-590, 2 juillet 2003, art 12, 1°) Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

(L.n°2003-590, 2 juillet 2003, art. 12, 1°) Ils peuvent en outre, comporter des orientations d'aménagements relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et les opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

(L.n°2003-590, 2 juillet 2003 art.14) « Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale. »

En, cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicable à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation, des dites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

(L.n°2003-590, 2 juillet 2003, art 12 2°) « Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles

générales. » et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1n qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

**1** Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

**2** définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

**3** [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du conseil Constitutionnel n°2000-436 DC du 7 décembre 2000]

**4** Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

**5** Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

**6** Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et les espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

**7** Identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

**8** Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

**9** Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quelque soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

**10** Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

**11** Délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

**12** (L.n°2003-590, 2 juillet 2003, art.17) Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif « ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée » ;

**13** Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L.123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

Les règles et les servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la carte du parc naturel régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

L'article R.123-1 du Code de l'urbanisme précise que « le plan local d'urbanisme, après un rapport de présentation, comprend le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et le règlement ainsi que leurs documents graphiques.

Il est accompagné d'annexes.

Les orientations et prescriptions du projet d'aménagement et de développement durable de la commune et le règlement ainsi que leurs documents graphiques sont opposables dans les conditions prévues par l'article L.123-5. »

### **Le rapport de présentation (art.R.123-2)**

1° expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 ;

2° analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L.123-2.

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

### **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) art.123-1**

Le PADD définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, sur l'ensemble de son territoire.

### **Les Orientations d'aménagements (art. L.123-3)**

Les P.L.U. peuvent en outre, comporter des orientations d'aménagements relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le P.A.D.D., prévoir les actions et opérations d'aménagements à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Ces orientations sont opposables au tiers.

### **Règlement** (art R.123-4 à R.123-12)

Le règlement délimite sur des documents graphiques (plans), les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.

Il fixe également les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme (art.R.123-9).

### **Annexes** (art. R.123-13 et R.123-14)

Les annexes se composent de documents graphiques (plans) et écrits, et comprennent à titre d'information les dispositions spécifiques applicables sur le territoire communal (servitude d'utilité publique...)

### **Pièces complémentaires**

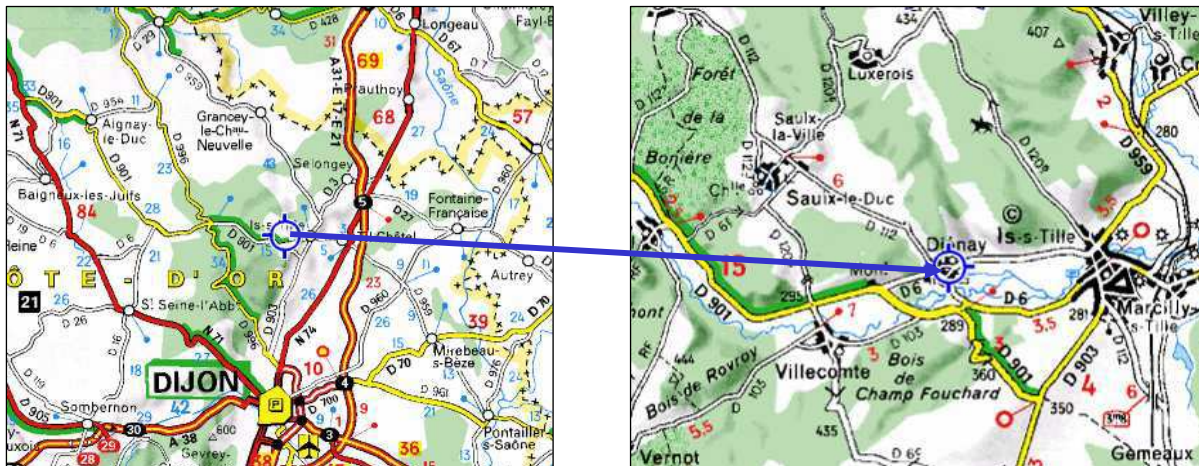
Le dossier de P.L.U. comprend enfin les pièces complémentaires suivantes :

- Porter à connaissance de l'Etat,
- Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées sur le projet de P.L.U., arrêté par le Conseil Municipal de Diénay
- Rapport du Commissaire Enquêteur,
- Incidence du projet sur le site Natura 2000 de la commune de Saulx-le-Duc (Forêts, pelouses et marais des massifs de Moloy, la Bonière et Lamargelle).

# DIAGNOSTIC COMMUNAL

## 1.1 Situation géographique et données de cadrage.

La commune de Diénay se situe à l'est du département dans un triangle Dijon, Saint-Seine-l'Abbaye et Til-Châtel. L'agglomération de Dijon se situe à 25 km de distance et la commune de Til-Châtel, disposant d'un échangeur autoroutier sur l'A31 à 10 km. Le chef-lieu de canton, avec un ensemble de commerces et de services est distant seulement de 5km ; limitrophe avec le territoire communal de Diénay.



Diénay est limitrophe des communes de Villecomte, de Saules-le-Duc, d'Is-sur-Tille. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 1 538 hectares répartis entre le site urbain de la commune et le réseau viarie, des terrains agricoles et des espaces forestiers denses.

L'accès à la commune de Diénay s'effectue par des voies départementales dont la RD n°901 en arrivant de Dijon et qui permet de dévier le trafic de transit du centre de la commune, la RD6 en provenance d'Is-sur-Tille qui traverse le bourg, la RD112 assurant la liaison avec la commune de Saules-le-Duc et la RD 103 arrivant de Villecomte.

Diénay adhère à la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon regroupant 23 communes et dont les principales compétences sont les suivantes :

- Les affaires culturelles,
- Les affaires sociales,
- L'assainissement,
- Le développement économique,
- La gestion et la préservation de l'environnement,
- La gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères,
- L'aménagement et la gestion des équipements et de la voirie d'intérêt communautaire,
- La politique du logement d'intérêt communautaire (OPAH...),
- Le tourisme.

Enfin, la commune de Diénay appartient au Pays de Seine et Tille en Bourgogne.

L'assainissement de la commune est actuellement autonome. La commune a engagé l'élaboration de son schéma d'assainissement dont les conclusions ont orienté la commune à choisir un assainissement collectif pour l'ensemble du site urbain, exceptées les constructions isolées. Les études pour la réalisation du réseau sont en cours.

## 1.2 Eléments historiques



La commune de Diénay apparaît pour la première fois à l'époque gallo-romaine où un site gallo-romain couvrait une superficie de 6 hectares.

Par la suite, des forges se sont installées sur le cours de l'Ignon dont une sur le site de la Corderie avant 1182 et disparurent en 1860. Par la suite se sont succédés une papeterie, une scierie et un moulin. L'actuelle corderie existe depuis 1936.

Les haras de Bourgogne ont été créés en 1779 et disparurent en 1790. Des bâtiments de cette construction sont toujours visibles sur Diénay. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, La carte de Cassini répertoriait la commune de Diénay comme une paroisse avec son église. Enfin, un lavoir fut construit

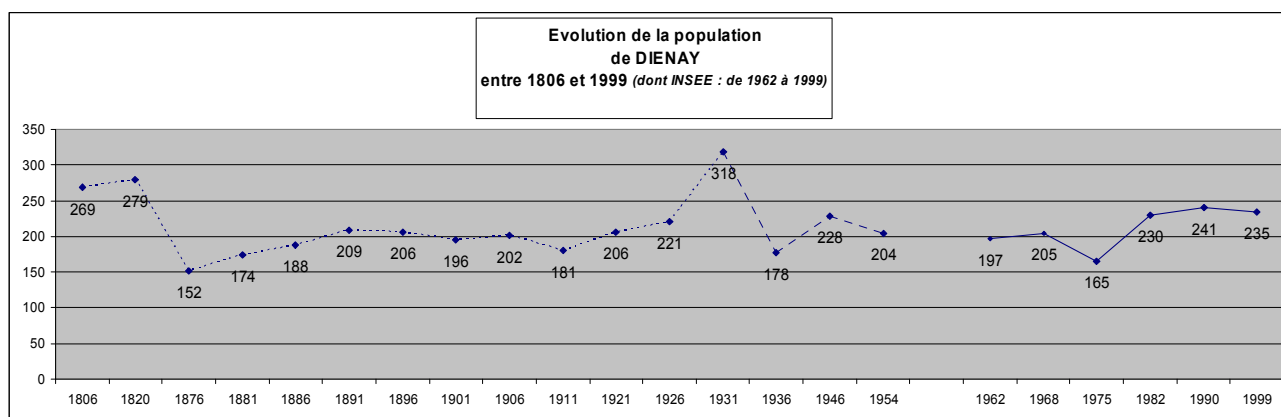
en 1838 après maintes réflexions.

Monsieur Veil-Picard aménagea un magnifique château à partir d'une demeure d'un maître de forges qui fut détruit par un incendie en 1925. A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, jusqu'au début du XX<sup>ème</sup>, Diénay fut le lieu de Villégiature et de rencontres de personnes de la haute société intellectuelle (Jeannot, Degas, Monet, Feydeau, Dullin, Hoentschel, Veil-Picard). De cette époque, une architecture de qualité s'est développée sur la commune donnant ainsi un cadre remarquable à Diénay, encore visible aujourd'hui.



## 1.3 Evolution démographique et traits caractéristiques de la population communale

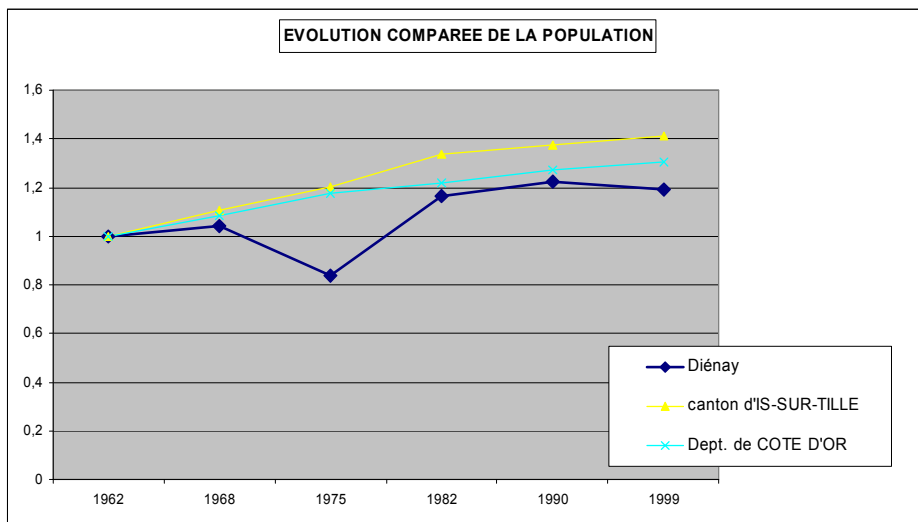
### 1.3.1. Une population en croissance depuis trois décennies



L'évolution de la population communale de Diénay est marquée par les grandes dates de l'histoire, dont les principales conséquences sont la baisse du nombre d'habitants. Ainsi, l'évolution de la population communale montre les conflits

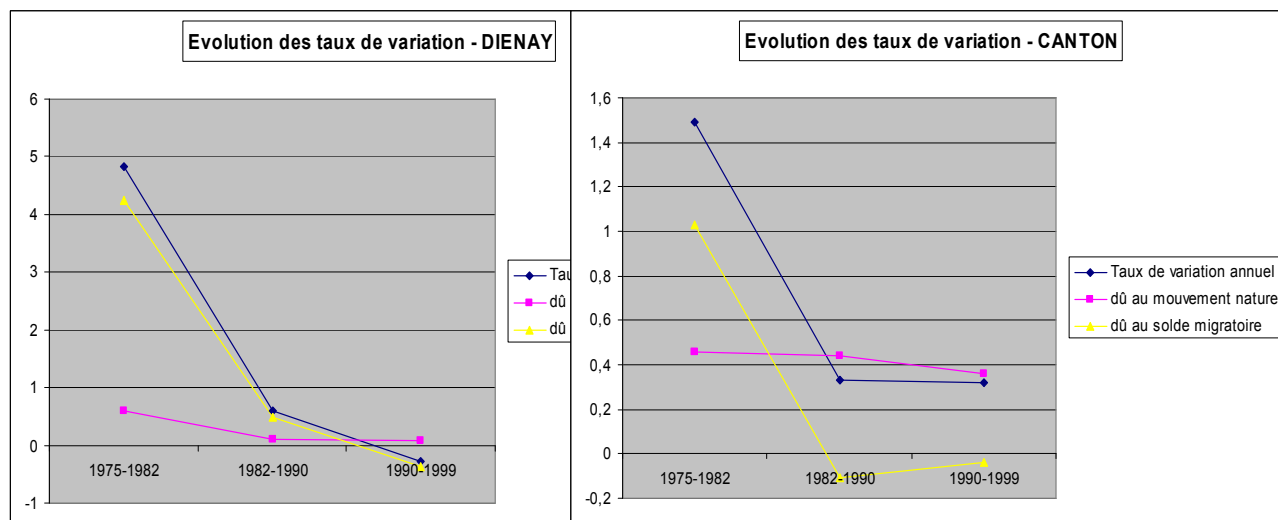
armés de 1870, 1914-1918 et la période de crise du début des années 30 où la population baisse. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le nombre d'habitants croît à nouveau pour se stabiliser autour de 200 habitants. Cette embellie se termine à partir de la fin des années 60 où les communes rurales voient le départ des jeunes générations au profit des villes.

Cette baisse est de courte durée, puisque Diénay connaît une nouvelle attractivité à partir de 1975 avec une installation de nouveaux foyers atteignant 241 habitants en 1990. Le dernier recensement de 2005 confirme la tendance positive de l'évolution avec 244 habitants.



L'analyse comparée de l'évolution de la population totale sur différents échelons territoriaux (commune, canton et département) montre une évolution incertaine de la population sur la commune de Diénay, avec des périodes de baisse et des périodes de croissance. Au contraire, le canton et le département voient leur indice d'évolution croître régulièrement.

L'évolution de la population totale s'explique par les variations du solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès) et du solde migratoire (différences entre le nombre d'arrivées et le nombre de départ) sur la commune.

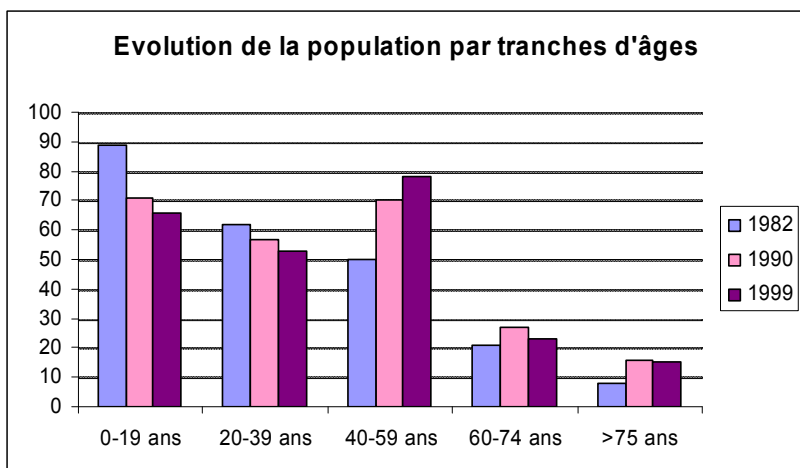


Les taux d'évolution de la population communale montre une tendance à la baisse avec une forte chute du solde migratoire atteignant une valeur négative et une légère baisse du solde naturel puis une stabilisation.

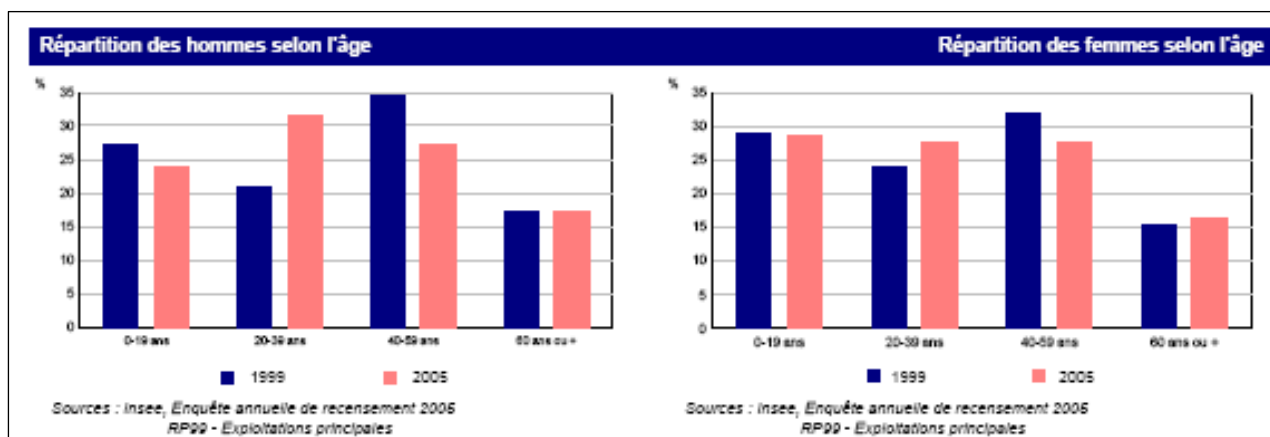
Au contraire, les indices d'évolution sur le canton sont beaucoup plus favorables avec évolution négative qui s'arrête au début des années 90 et une tendance à l'évolution positive du solde migratoire qui s'amorce. Ce constat se confirme par une évolution positive de la population communale au cours de la dernière période intercensitaire (1999-2005).

### 1.3.2. Une population communale qui rajeunit.

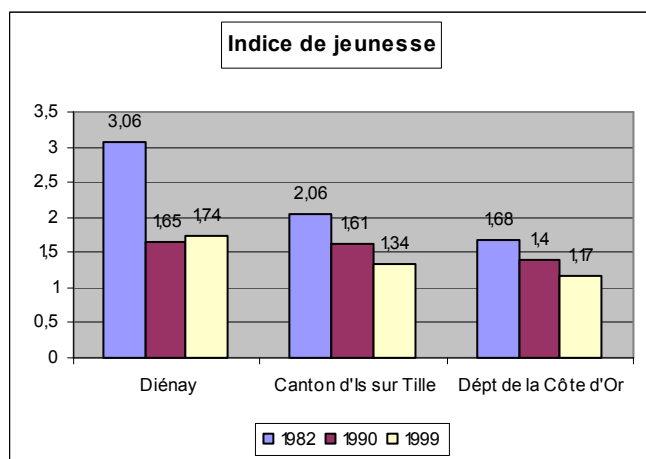
Au cours des dernières décennies, la commune de Diénay connaissait un vieillissement de sa population communale avec le départ des jeunes générations, mais également de retraités. De même, le vieillissement de la population est accentué par la progression de la classe d'âge des 40-59 ans.



A la suite du recensement de 1999, plusieurs logements vacants ont été repris par des ménages de la classe d'âge des 20-39 ans, ce qui influe sur l'âge de la population avec une tendance au vieillissement.

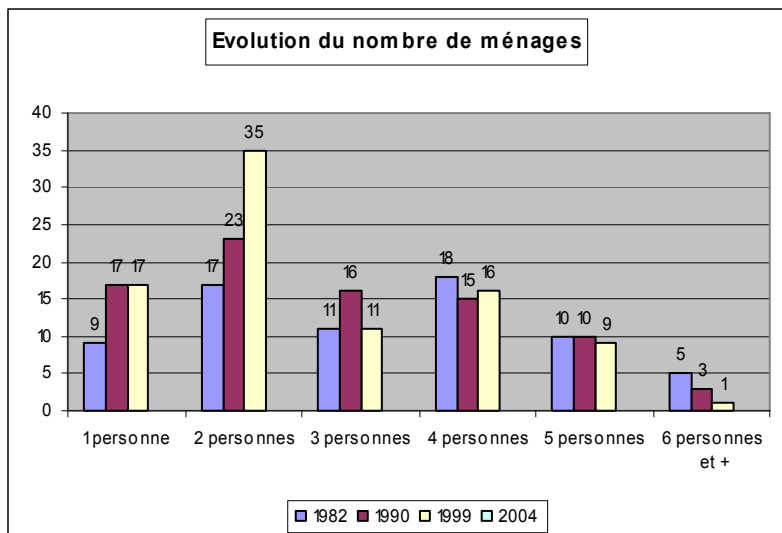


source INSEE

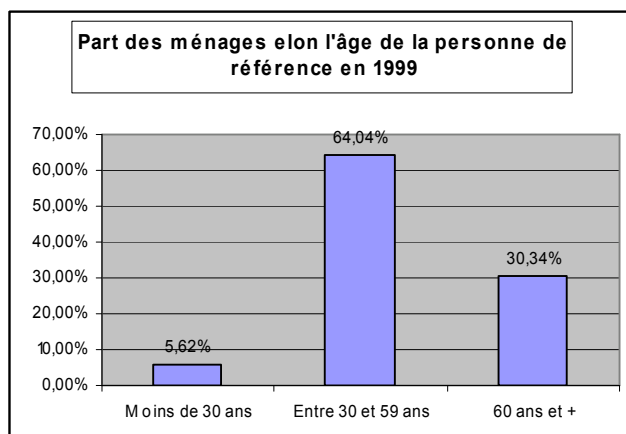
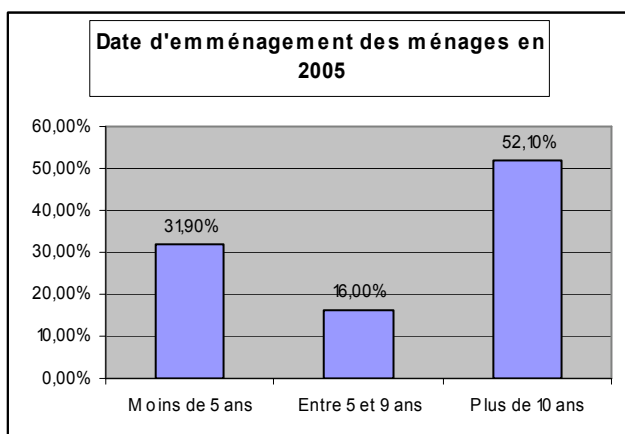


L'indice de jeunesse est en baisse sur l'ensemble des échelons territoriaux, avec une forte chute pour la commune de Diénay, malgré une hausse entre 1990-1999. L'arrivée de nouveaux ménages appartenant à la classe d'âge des 20-39 ans, accompagnés d'enfants tend à modifier ce constat au profit d'un rajeunissement de la population.

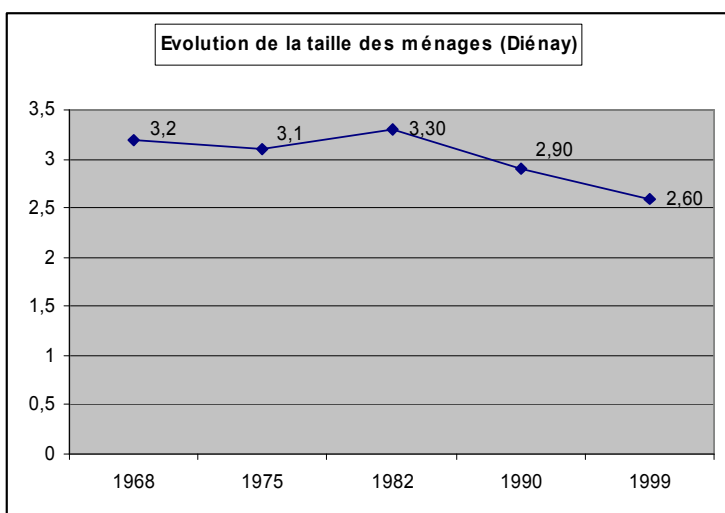
### 1.3.3. Des ménages communaux jeunes et de petites tailles.



Le nombre de ménages sur la commune de Diénay est en augmentation au cours des dernières périodes intercensitaires atteignant 94 foyers en 2005 (pour 89 en 1999). Cette augmentation profite essentiellement aux ménages de petite taille (composés de 1 à 3 personnes). Cette situation s'explique par la tendance nationale du desserrement des familles, de l'augmentation du nombre de foyers monoparentaux et de la baisse du nombre d'enfants par famille.



L'augmentation du nombre de ménages sur la commune se caractérise par l'arrivée de nouvelles populations extérieures à Diénay. Une majorité de ces ménages est âgée de 30-59 ans, âge habituel où l'on s'installe durablement. Le rajeunissement de la population constaté au cours de la dernière période intercensitaire tend à augmenter la part des ménages âgés de moins de 30 ans au détriment des ménages seniors.



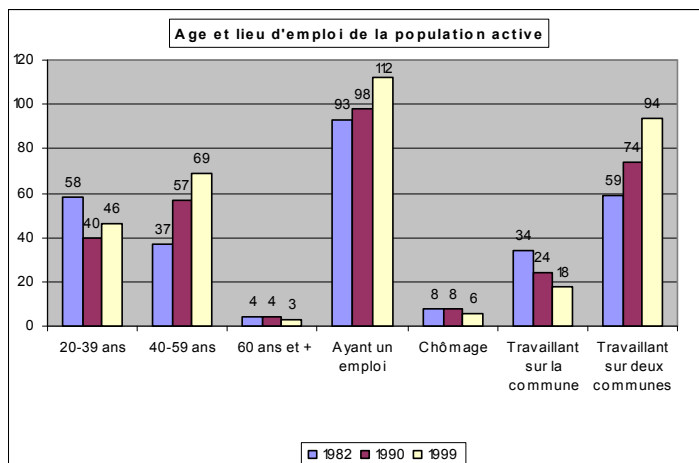
Une majorité de ménages est installée depuis plus de 10 ans sur la commune, résultat d'une évolution de la population négative au cours des décennies précédentes. Par ailleurs, la part des ménages installée plus récemment sur Diénay (moins de 5 ans) représente un tiers de la population totale, résultat d'opportunités foncières nouvelles et d'une nouvelle attractivité. Le nombre moyen de personnes par ménages est en diminution au cours des périodes intercensitaires précédentes atteignant 2.6 personnes en moyenne, correspondant ainsi à la tendance nationale.

## 1.4 Caractéristiques de la population active communale

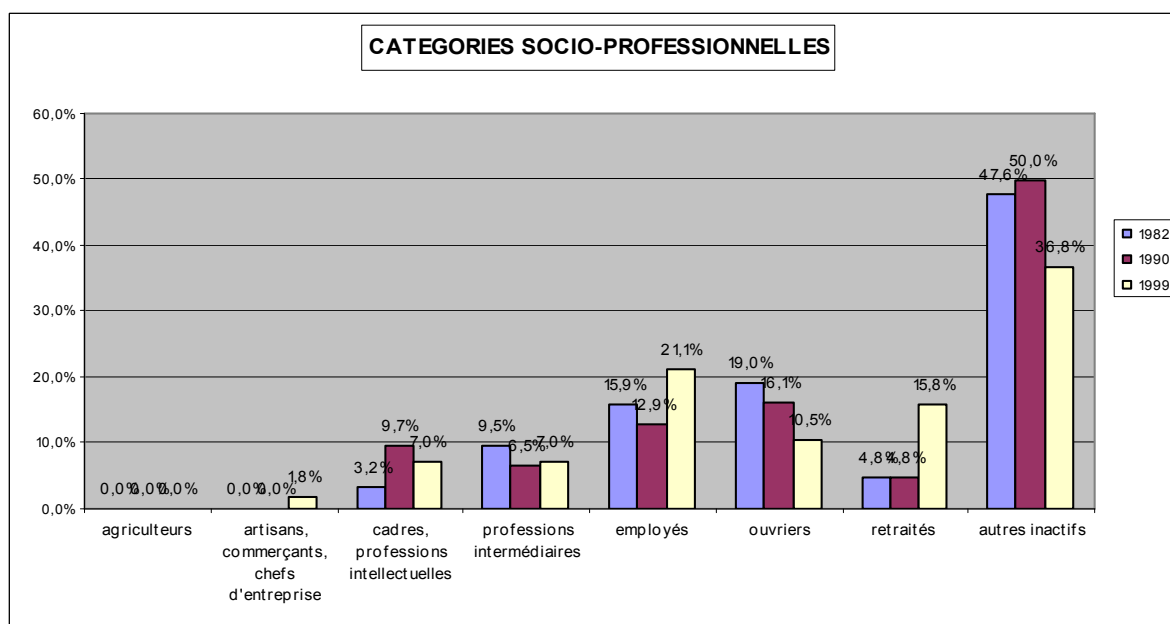
### 1.4.1. Une population active jeune et dynamique.

L'arrivée de jeunes ménages sur la commune a une incidence positive sur l'évolution de la population active communale. Ainsi le nombre d'actifs des classes d'âge les plus jeunes sont en augmentation entre 1990 et 1999, confirmé par le dernier recensement.

La majorité des actifs sont occupés, ce qui indique une main d'œuvre qualifiée et correspondant aux demandes des entreprises locales. Ce nombre est en augmentation sur la même période, simultanément à une légère baisse du nombre de chômeurs. Ce constat permet de dire que les nouveaux foyers qui s'installent sur Diénay sont des actifs occupés.



Par ailleurs, le nombre d'actifs résidant et travaillant sur Diénay est en diminution au cours de la même période du fait d'un nombre limité d'entreprises implantées sur le territoire communal et de l'absence de commerce. Les autres actifs exercent leur profession sur le bassin d'emploi d'Is-sur-Tille ou de l'agglomération dijonnaise.



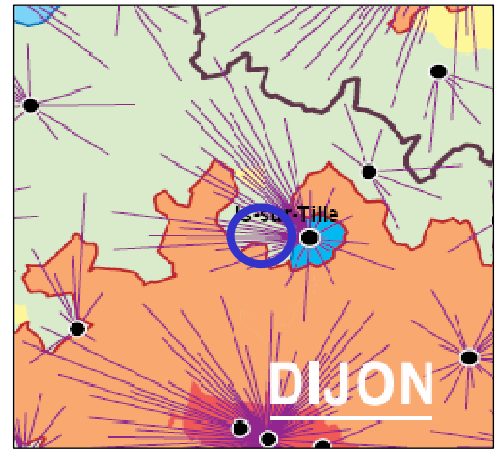
La plupart des catégories socio-professionnelles sont représentées sur la commune de Diénay, avec toutefois une prédominance des catégories relevant du secteur tertiaire. Cette évolution est essentiellement due à une augmentation de la technicité du travail et de la proximité des pôles d'emplois d'Is-sur-Tille et de Dijon.

Ce sont les catégories des employés, des professions intermédiaires et les retraités qui sont en augmentation, au détriment des autres catégories socio-professionnelles. Le nombre d'agriculteurs présents sur la commune est très limité avec seulement deux sièges d'exploitation recensés.

## 1.5 Caractéristiques économiques du territoire communal

### 1.5.1. Une commune multipolarisée.

Diénay est une commune qui se trouve sous l'influence de son chef-lieu de canton en matière d'emplois d'une part, mais surtout en matière de commerces et de services de proximité. Les habitants de Diénay sont également sous l'influence des zones commerciales de l'agglomération dijonnaise situées au minimum à 30 km de distance, mais également aux équipements de loisirs et de cultures de l'agglomération.

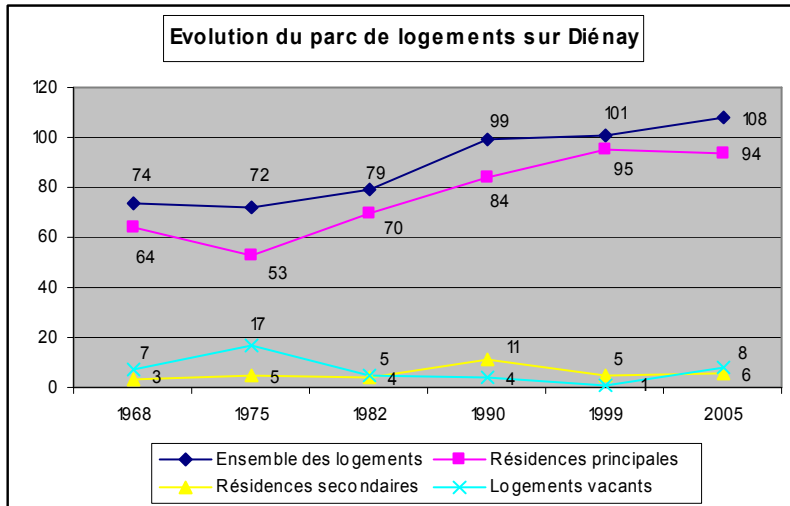


### 1.5.2. Activités économiques.

En matière de tissu économique, une carrière d'extraction de matériaux est implantée sur le territoire communal, ainsi que des artisans. Le contexte économique local et intercommunal permet de répondre à l'installation d'une ou deux activités économiques, en envisageant à travers le P.L.U. les dispositions réglementaires et les possibilités foncières. A cela s'ajoute l'exploitation agricole des terres (totalisant 4 exploitants) et de l'exploitation forestière.

## 1.6. Caractéristiques du parc de logements sur le territoire communal

### 1.6.1. Evolution et composition du parc de logements.

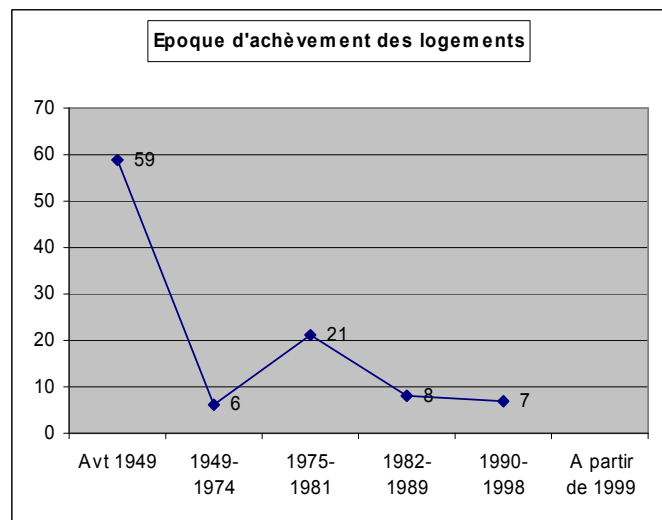


Le nombre total de logements sur la commune de Diénay est en augmentation régulière depuis 1968 pour atteindre 108 logements en 2005. Le dernier comptage réalisé par la commune en 2006 confirme cette tendance à l'augmentation avec 115 logements.

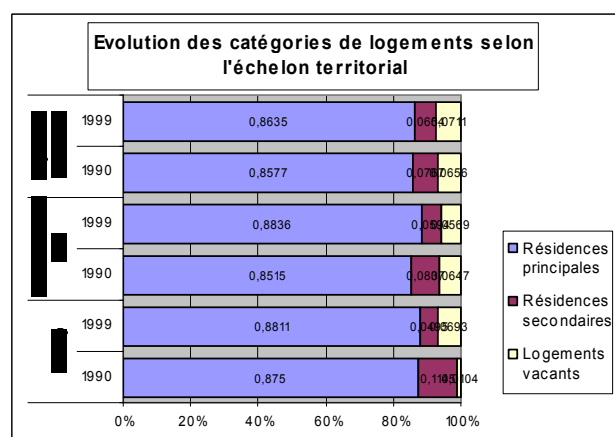
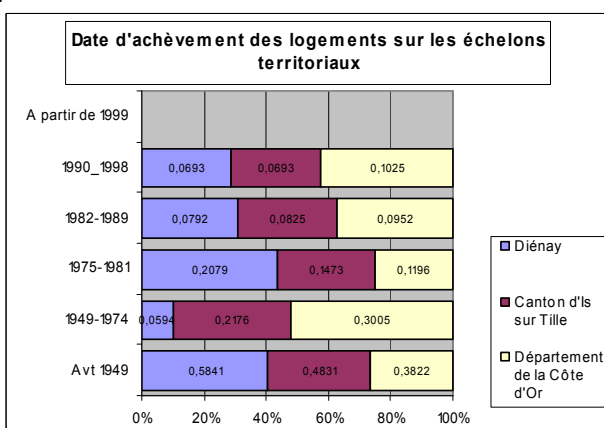
Cette augmentation du nombre total de logements profite essentiellement aux résidences principales au détriment des logements vacants et des résidences secondaires. Depuis 2005, le nombre de logements est nul du fait de la reprise de tous ces logements par de nouveaux foyers.

Cette situation confirme la résidentialisation de la commune.

Le parc immobilier de la commune de Diénay est majoritairement ancien avec environ 58% des constructions achevées avant 1949. Par la suite, le rythme de réalisation reste faible, autour de 7 constructions par période intercensitaire, exceptée sur la période 1975-1981 où 21 constructions ont été réalisées. Cette forte augmentation correspond à une opération d'aménagement d'ensemble.



Depuis, 1999, plusieurs nouvelles constructions ont été réalisées sur le territoire communal, de manière individuelle ou sous la forme d'opération d'aménagement d'ensemble, répondant ainsi en partie à une demande d'installation de plus en plus forte.

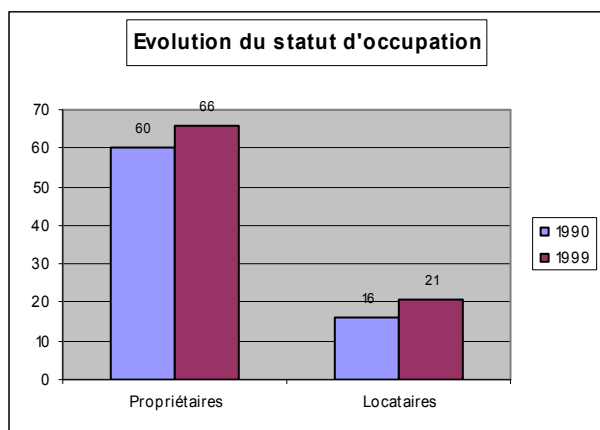


Les logements anciens sont plus nombreux sur la commune de Diénay que sur les autres échelons territoriaux, résultat d'un léger retard de l'attractivité urbaine au niveau des périodes intercensitaires. Au contraire, le canton et le département ont connu un développement de leur parc de logements plus tôt, en particulier au niveau de pôles urbains ou périurbains.

L'ensemble des échelons territoriaux connaît le même dynamisme dans l'évolution de leur parc de logement avec une progression du nombre de résidences principales au détriment des logements vacants et des résidences secondaires, confirmant ainsi la résidentialisation du département.

A travers son Plan Local d'Urbanisme, la municipalité de Diénay recherchera un juste équilibre entre la réponse aux demandes d'installation et son objectif de maintenir les caractéristiques d'un village rural.

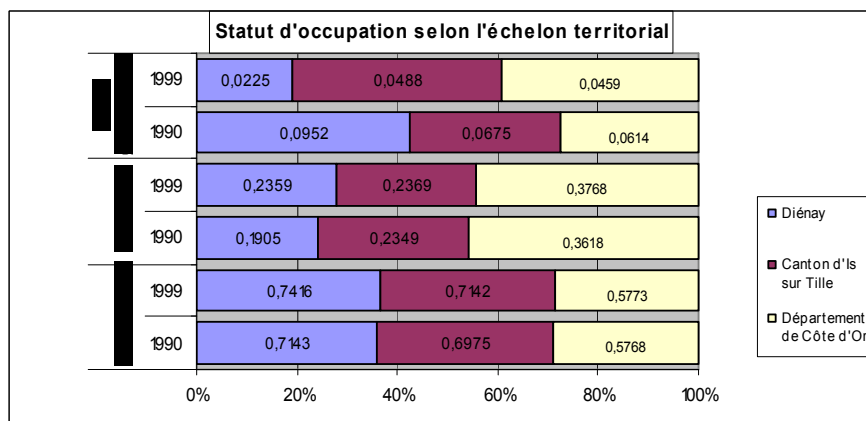
### 1.6.2. Caractéristiques des résidences principales.



L'évolution du nombre de résidences principales profite essentiellement aux propriétaires avec une majorité qui occupe leur habitation. Toutefois, le nombre de locataires est également en augmentation au cours de la dernière période intercensitaire.

Une évolution comparable est visible sur les autres échelons territoriaux en adéquation avec les caractéristiques urbaines et les possibilités d'offrir des logements en location.

Toutefois, il faut noter une baisse généralisée sur l'ensemble des échelons des personnes logées gratuitement, conditions d'hébergements qui ne correspondent plus aux mœurs actuels.



## 1.7. Réseau viaire, circulation et stationnement, espaces publics

### ➤ La circulation automobile

la commune de Diénay est traversée par plusieurs voies départementales qui assurent la liaison avec les communes limitrophes ( RD6, RD901, RD112, RD103), des voiries communales et des chemins ruraux permettant de desservir les différents secteurs urbains et les propriétés privées.

- La RD 901 est un des principaux accès à la commune de Diénay en arrivant de l'agglomération dijonnaise. Cet axe assure la déviation du bourg de la commune pour l'ensemble du trafic de transit. A ce titre, il supporte un trafic en augmentation constante. Cette route départementale comprend deux noeuds routiers avec la RD6 qui traverse le bourg de Diénay. Elle traverse le territoire communal sur sa partie sud et permet de rejoindre le site de la carrière du Montolet. Du fait de son trafic important, cette voie est classée à Grande circulation au titre de

- l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, ce qui implique que toute construction doit se situer au moins à 75 mètres de l'axe de la voie.
- La RD6 assure la liaison entre le bourg de Diénay et la déviation, mais permet de rejoindre également le chef-lieu de canton. Cette voie est empruntée par une très grande majorité de diénais quotidiennement. Sur sa partie Est, elle dessert la corderie industrielle ce qui a pour conséquence un trafic de poids lourds jusqu'au carrefour avec la RD901. Dans sa partie Ouest, la RD6 présente un tracé rectiligne où certains usagers ont une vitesse excessive malgré la présence d'habitations et de projets futurs d'urbanisation.
  - La RD 103 assure un trafic local en direction de la commune de Villecomte. Elle se raccroche sur la RD901 sur le territoire communal de Diénay et permet de desservir la station de pompage. Cette voie départementale est également empruntée par des cyclotouristes.
  - La RD112 assure la liaison entre le bourg de Diénay et celui de Saulx-le-Duc. Cette voie départementale présente un tracé étroit en entrée de bourg de la commune de Diénay du fait de propriétés privées qui s'élargit par la suite. De même, un fossé permettant de récupérer les eaux de ruissellement bordent cette voie. Cet axe se raccroche sur la RD6 sur la place centrale de Diénay, dans un carrefour dangereux.
  - Une dernière voie présente une importance pour les déplacements sur Diénay. Il s'agit de la rue M. Languereau qui débute au niveau de la place centrale de Diénay et qui permet de rejoindre le chef-lieu de canton, tout en desservant l'église et un secteur pavillonnaire d'habitation. Cette voirie supporte un trafic en constante augmentation avec parfois des usagers en excès de vitesse.

La commune de Diénay comporte un carrefour stratégique pour les déplacements intra et intercommunaux, celui entre les rues Languereau, Grande Rue (RD6) et la RD112. Une très grande majorité du trafic emprunte ce carrefour qui présente des dangers pour l'ensemble des usagers.



Ce carrefour permet la jonction entre trois voies de desserte importante pour le trafic sur Diénay. La configuration en courbe de ce carrefour (RD6) et la présence de constructions le long de la RD112 et de la rue Languereau dissimulant la visibilité du trafic engendre des risques pour les usagers. De même, la présence de la mairie et de la salle des fêtes occasionne une prise de risque pour les personnes s'y rendant car seul un trottoir à l'opposé existe.

### ➤ Les chemins pédestres et de randonnées.

La commune de Diénay dispose de nombreux chemins ruraux ou d'exploitation qui peuvent être empruntés par les randonneurs ou les vététistes notamment, dans le respect des propriétés privées. Actuellement, il faut noter de l'absence de chemins ouverts au public le long de l'Ignon.

Il existe un cheminement piéton le long de l'église, passant par la glacière et offrant une vue remarquable sur le bourg de Diénay. Par ailleurs, un cheminement longe un bief de l'Ignon, à proximité du lavoir et de l'ancien moulin, mais dont une partie à chaque extrémité est ouvert à la circulation automobile pour desservir des propriétés.

➤ Le stationnement.

A l'image d'une très grande majorité de communes, la municipalité de Diénay est confrontée au développement de l'automobile et des problèmes de stationnement que cela occasionne sur certains secteurs. Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune se laisse la possibilité de mettre en œuvre des prescriptions dans son règlement de zone.

➤ Les espaces publics.

La commune de Diénay dispose d'une aire de jeux comprenant un terrain pour jeux de ballons et des infrastructures pour les plus petits. Situé sur le cœur du village, cet espace offre un lieu de rencontre pour les habitants, longé par une rue menant à un cheminement piéton. Au contraire, la population communale n'a pas à sa disposition de secteurs de loisirs autour de l'Ignon, élément fédérateur du territoire communal, du fait de propriétés privées. A travers son plan local d'urbanisme, la municipalité de Diénay se laisse la possibilité d'envisager la création de nouveaux espaces publics afin d'améliorer le cadre de vie de ces habitants, en particulier autour de l'Ignon et d'activités liées à la pêche.

## 1.8. Synthèse des tendances d'évolution et des besoins répertoriés

DOMAINE	TENDANCES OBSERVEES	BESOINS REPERTORIES
<u>Evolution de la population</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Solde naturel positif et stable,</li> <li>➤ Solde migratoire négatif, mais en croissance depuis quelques années</li> <li>➤ Population en cours de rajeunissement par l'arrivée de nouveaux foyers,</li> <li>➤ Augmentation du nombre des ménages de petites tailles (1 à 3 personnes),</li> <li>➤ Population active dynamique, dont le métier dépend essentiellement du secteur tertiaire,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir l'évolution actuelle du solde naturel et conforter la tendance à la hausse du solde migratoire en accueillant de nouveaux jeunes ménages,</li> <li>- Pérenniser le rajeunissement sur la commune, synonyme d'un dynamisme démographique,</li> <li>- Favoriser la mixité sociale et générationnelle,</li> </ul>

	POPULATION TOTALE (données INSEE)						PREVISIONS SOUHAITABLES		
	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2010	2015	2020
<b>Nombre total d'habitants</b>	205	165	230	241	235	244	260	290	320
<b>Taux d'accroissement de la population entre deux recensements</b>	- 19.51 %		+39.4 %	+4.78%	-2.49%	-3.82%	+6.5%	+11.5%	+10.3%
<b>Nombre de logements créés</b>	6		21	8	7	8	5	10	10

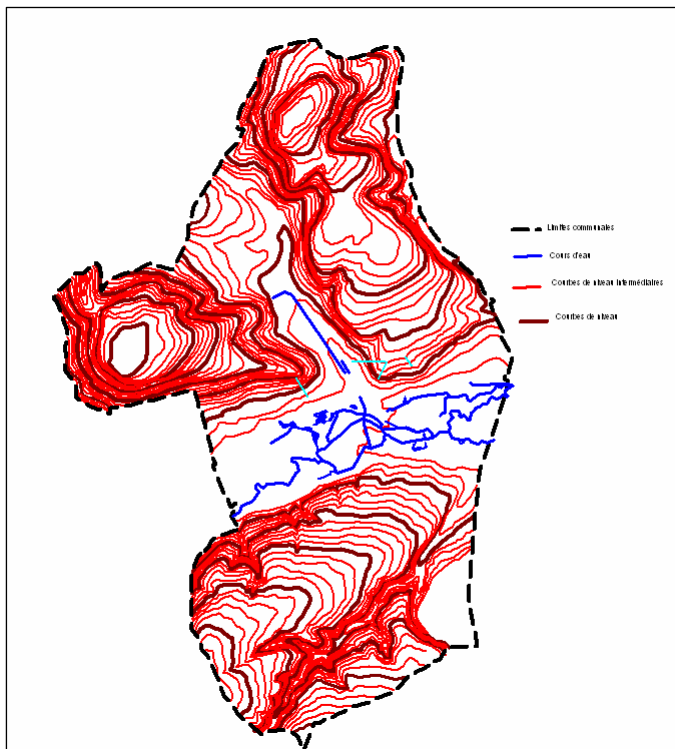
<b>DOMAINE</b>	<b>TENDANCES OBSERVEES</b>	<b>BESOINS REPERTORIES</b>
<b>Evolution du parc de logement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Parc immobilier ancien avec des constructions datées d'avant 1949, avec un confort satisfaisant</li> <li>➤ Majorité de maisons individuelles et ou de fermes réhabilitées,</li> <li>➤ Logements de grandes tailles,</li> <li>➤ Forte demande de terrains à bâtir et de logements de petites tailles,</li> <li>➤ Majorité de propriétaires occupants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Répondre le plus possible à la demande de terrains à bâtir sans compromettre le maintien de l'identité rurale de la commune,</li> <li>- Développer l'offre de petits logements afin de répondre à la demande des jeunes ménages et des foyers âgés,</li> <li>- Favoriser la réponse à la demande de logements locatifs correspondant à une catégorie de personnes (jeunes foyers, actifs avec des revenus moyens) assurant ainsi la mixité de la population,</li> </ul>
<b>Evolution du tissu économique local</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Exploitation forestière importante, ressource économique pour la commune,</li> <li>➤ Activité agricole maintenue, malgré un nombre d'exploitations en baisse</li> <li>➤ Tissu commercial inexistant,</li> <li>➤ Quelques entreprises artisanales installées,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pérenniser l'exploitation forestière : <ul style="list-style-type: none"> <li>▸ en préservant les espaces boisés,</li> <li>▸ en développant une production de qualité (feuillus...)</li> </ul> </li> <li>▸ en maintenant les accès actuels.</li> <li>- Préserver les espaces agricoles : <ul style="list-style-type: none"> <li>▸ en pérennisant les exploitations actuelles, actrices de la gestion du paysage,</li> <li>▸ en favorisant l'installation ou la reprise des exploitations par de jeunes agriculteurs, et en réservant de nouveaux terrains constructibles</li> </ul> </li> <li>-Favoriser l'implantation de nouveaux commerces, facteur de dynamisme communal</li> <li>- Maintenir le tissu artisanal : <ul style="list-style-type: none"> <li>▸ en favorisant le développement des activités existantes,</li> <li>▸ en accueillant de nouvelles activités.</li> </ul> </li> </ul>

<b>DOMAINE</b>	<b>TENDANCES OBSERVEES</b>	<b>BESOINS REPERTORIES</b>
<p><b>Equipements et espaces publics</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ liaisons piétonnières peu développées,</li> <li>➤ un espace public présent ne répondant pas à une fonction de centralité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer la mise en valeur des cheminements piétonniers présents, voire en aménager de nouveaux, et leur attribuer une fonction de connexion entre les quartiers</li> <li>- Renforcer le rôle de centralité de l'espace paysager situé en face de la mairie et réfléchir au développement d'autres espaces publics sur la commune.</li> </ul>
<p><b>Transports et déplacements urbains</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Carrefour principal qui draine la quasi totalité de la circulation du village</li> <li>➤ Problème de stationnement dans certains secteurs du village</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eviter l'implantation de nouvelles constructions le long des voies favorisant l'étalement urbain, source d'accidents et de vitesse excessive,</li> <li>- Inciter les nouveaux arrivants à prévoir des emplacements de parking sur leur propriété.</li> <li>- Sécuriser le carrefour central de la commune</li> </ul>

# ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## 2.1. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL.

### 2.1.1. Relief et hydrographie.



Le territoire communal de Diénay se caractérise par une vallée creusée par l'Ignon dans des sols calcaires. Plusieurs élévations abruptes sont visibles sur la commune, à l'image des reliefs orientés à l'ouest, au nord / nord-est et au sud-ouest. Ces élévations escarpées sont brusques formant ainsi une barrière paysagère visuelle et où tout élément vertical (naturel ou artificiel est visible à l'horizon).

L'Ignon, principal cours d'eau sur la commune présente un lit orienté ouest / est, s'écoulant lentement le long des méandres du territoire et de ses nombreux biefs résultants d'activités économiques aujourd'hui disparues. La vallée alluviale de l'Ignon ainsi formée occupe une superficie large sur le territoire communal avec ses nombreux biefs et retenues d'eau ainsi qu'une grande partie de plaine alluviale où s'épanchent des crues régulières.

La configuration du territoire communal engendre des écoulements aériens et souterrains qu'il est indispensable de prendre en compte dans tout projet de développement. Ainsi, les lieudits « Les Tombes » situé à l'ouest du territoire communal, « Le bas des Oyes » situé le long de la RD112 en contrebas de la glacière, et « Le Pas à la Vache » situé à l'est de l'Eglise » connaissent ces écoulements comme indiqués sur la carte suivante par les flèches.

Le lieudit « Les Tombes » récupère les eaux d'écoulements du bois de Charmoy qui se dirigent vers l'Ignon.

Le lieudit « Le Bas des Oyes » est concerné par les eaux d'infiltration de la côte de l'église et des superficies imperméabilisées par les constructions pavillonnaires qui se dirigent vers la vallée par un champ en pente.

Enfin, le lieudit « le Pas à la Vache » reçoit des eaux de ruissellement provenant du massif forestier supérieur d'une part, mais surtout des surfaces imperméabilisées liées aux extensions pavillonnaires.

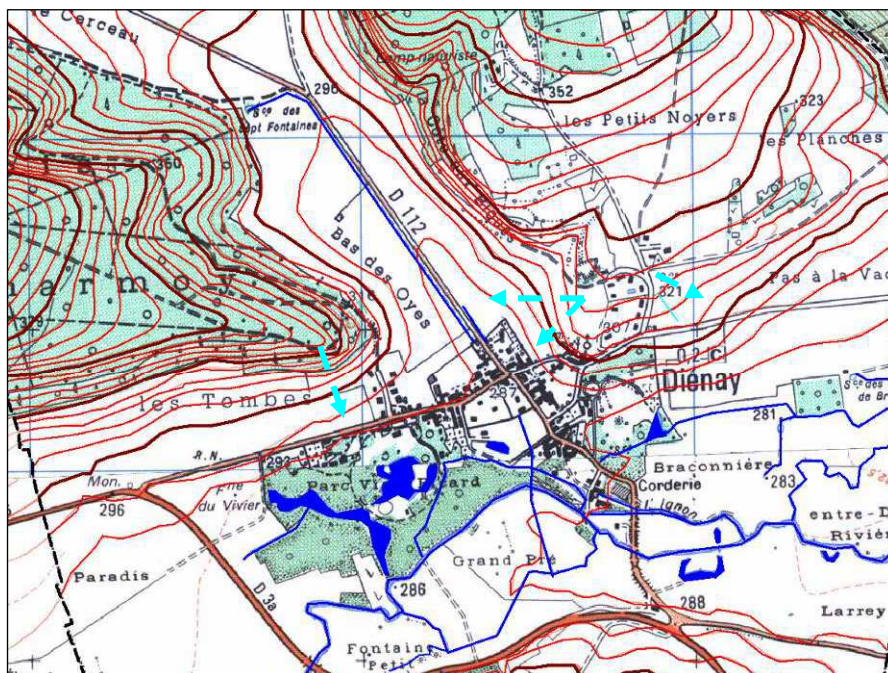
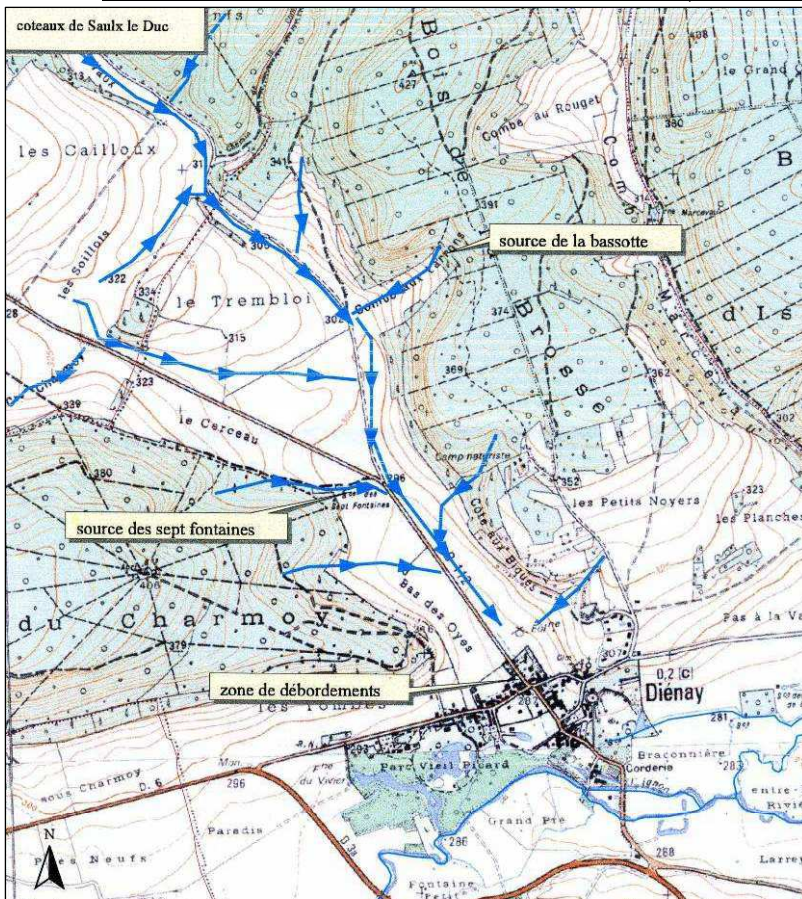


Schéma d'ensemble des écoulements de surface (Conseil Général de Côte d'Or)



La commune se situe sur le sous bassin de l'Ignon, en amont d'Is-sur-Tille. La configuration du territoire de la commune de Diénay engendre des écoulements de surface, en particulier sur la partie nord, en direction de l'aval vers le sud (l'Ignon).

Ainsi une source provenant du bois de Charmoy s'écoule en direction du village. par ailleurs, un réseau de fossés collecte les eaux de drainages et s'ajoute aux eaux de la source précitée.

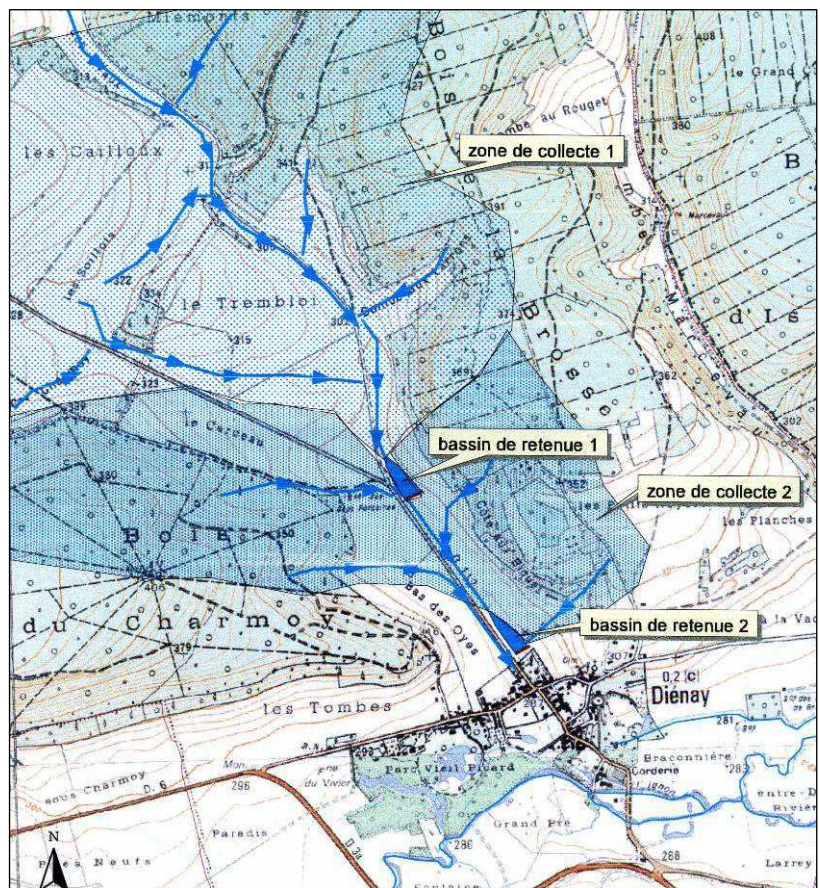
Lors de périodes pluvieuses importantes, la source de la Bassotte ainsi que les coteaux de Saulx-le-Duc génèrent des apports supplémentaires. Ainsi, la concomitance de remontées de sources avec des événements pluvieux favorise le débordement de certaines sections du réseau d'eaux pluviales dont la capacité s'avère alors insuffisante. Ces débordements provoquent la venue d'eau dans des cours d'habitations.

Schéma des stockages potentiels des eaux de ruissellement (Conseil général de Côte d'Or)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse indique, dans son chapitre « Orientations fondamentales, mesures opérationnelles et modalités de mise en œuvre », que la préservation des écosystèmes et des rivières en particulier passe par la non aggravation des débits naturels suite à des actions anthropiques. Ce principe vaut pour les écoulements de surfaces en amont des rejets en rivières et préconise donc des actions de gestion à la parcelle ou de rétention des eaux.

Ainsi, et dans le respect des dispositions du SDAGE, le schéma d'aménagement du bassin de la Tille et de ses affluents préconise la mise en valeur des zones naturelles d'expansion des eaux, dont les objectifs sont la protection des lieux habités contre les inondations, la non aggravation des écoulements vers l'aval et le soutien des étiages.

Les orientations du schéma d'aménagement du bassin de la Tille et de ses affluents proposent différentes mesures de protections dont une zone de







et le patrimoine communal (glacière, église...), mais également en permettant d'identifier des points faibles (extensions pavillonnaires, bâtiment mal intégré...)

### 2.1.3. Paysage naturel.

La commune de Diénay se situe dans l'entité paysagère de la plaine dijonnaise qui se caractérise par un paysage de plaines, plateaux et dépressions cultivés, ondulant et traversé longitudinalement par de nombreuses routes. A l'échelle du territoire communal de Diénay, trois caractéristiques paysagères se distinguent, soit les espaces boisés, les espaces agricoles et la vallée de l'Ignon.

**Les espaces boisés** : cette entité paysagère occupe une place importante sur la commune de Diénay en s'installant sur les versants des coteaux parfois abrupts jusqu'aux lignes de crête, formant par conséquent une véritable ceinture de la commune. Cette entité paysagère forme une barrière visuelle dissimulant l'horizon, et accentuant par conséquence l'effet de vallée dessinée par les cours d'eau. Ces boisements denses se composent de feuillus et de résineux et marqué par la présence de l'exploitation forestière.



Ces espaces relèvent soit du statut privé, soit du statut public et gérés par l'Office National des Forêts. Ces vastes boisements sont complétés par des bosquets plus ou moins denses qui s'étendent sur les terres agricoles, formant ainsi des plans paysagers intermédiaires.

L'arbre fait également partie du paysage urbain de la commune avec la présence de plusieurs parcs boisés autour de demeures bourgeoises dans le centre du village. La superficie de ces parcs et les autres jardins d'agrément assurent une intégration paysagère de la quasi totalité des constructions de la commune.

**Les espaces agricoles** : ces espaces se situent à la périphérie immédiate du site urbain ou sur les terres les plus favorables du territoire communal (les moins pentues). Ces espaces sont exploités sous la forme de terres labourables, de cultures céréalières ou de pâtures, offrant ainsi un paysage ouvert sur l'horizon et des cônes de vue sur l'ensemble du territoire communal.



Ces espaces ouverts assurent un glacis de protection entre les boisements, site naturel et les constructions du bourg. Dans le cadre de la préservation du paysage, du maintien et du développement de l'activité agricole, ces terrains doivent en majeure partie être conservés en l'état.

**La vallée de l'Ignon** : La morphologie du lit de l'Ignon et de ses nombreux biefs occupant une partie importante de la vallée où s'est développée une végétation de milieux humides et de plaines alluviales. Le développement de cette végétation est conforté par les secteurs d'expansion des crues de la rivière.



La présence d'une végétation parfois abondante, parfois ordonnée comme sur la partie Est du cours d'eau, associée aux méandres et aux biefs de la rivière donne une ambiance paysagère calme et reposante et invite à la ballade. La végétation et les différents bras d'eau sont des vecteurs essentiels sur le maintien et le développement d'une faune diversifiée et il apparaît indispensables de préserver au maximum ces caractéristiques naturelles dans un objectif de protection du milieu et de la biodiversité.

#### 2.1.4. Milieux naturels sensibles et sensibilité paysagère

Le territoire communal présente des secteurs paysagers intéressants qu'il importe de prendre en compte dans tout projet de développement.

##### 2.1.4.1. Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type II « Forêt d'Is-sur-Tille et du Val Suzon »

Une ZNIEFF de type II est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes,...), riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel y sont recensées.

Cette zone naturelle située au nord-est de Dijon est un massif calcaire couvrant plusieurs communes, essentiellement boisé et entaillé par un réseau de combes et de vallées sèches. Les rivières, Ignon et Suzon s'écoulent vers la Saône. L'intérêt se situe tant au niveau des fonds de vallées et cours d'eau que sur les versants boisés, les corniches et rebord de plateaux souvent couverts de pelouses.

Pelouses calcaires sèches ou nombreux types forestiers liés aux conditions stationnelles variées, cette zone abrite la plupart des groupements végétaux de Bourgogne parmi lesquels les forêts de ravin ou les marais tufeux. Ces milieux inscrits dans la Directive habitat de 1992 sont à protéger en priorité.

La totalité du territoire communal de Diénay est inscrit dans ce périmètre de Z.N.I.E.F.F.

Une grande diversité floristique caractérise cet ensemble, du *stipe penné* ondoyant sur les corniches calcaires à la *nivéole* des fonds de vallon forestiers frais ainsi qu'une faune abondante (cervidés) et unique comme la *chouette de Tengalm*, l'*aigle botté*, le *chat sauvage*, le *faucon pèlerin* sur les falaises et le *cincle plongeur* le long des cours d'eau.

##### 2.1.4.2. Sensibilité paysagère et cônes de vue remarquables

Le territoire communal de Diénay comporte certains secteurs sensibles comprenant des caractères paysagers remarquables qu'il est souhaitable de préserver de toute évolution négative. Le premier de ces secteurs est la zone naturelle à l'entrée de la commune en arrivant de Saulx-le-Duc par la RD112. Ce secteur de la commune concentre les principales entités paysagères du territoire et offre un cône de vue remarquable sur la glacière et l'église de Diénay.



A l'inverse, le coteau où est implanté l'église et la glacière, offre un large panorama sur le milieu naturel et les boisements en second plan, ainsi que sur le site urbain de la commune.



Le second secteur concerne le coteau sud qui domine la RD901 et qui offre un cône de vue général sur l'ensemble du site urbain du bourg de Diénay et la vallée de L'Ignon. A travers le plan local d'urbanisme, il est souhaitable d'assurer un développement cohérent du bourg afin de ne pas dénaturer les caractères généraux de ce secteur paysager remarquable.



Le troisième site paysager intéressant est la vallée de l'Ignon qui a été préservée de tout développement anarchique et a gardé son identité naturelle. De plus, cette vallée offre la possibilité aux surplus d'eaux de s'épancher. La végétation y est caractéristique des milieux humides (ripisylve, végétation arbustive...).



Enfin, il existe de nombreux cônes de vue sur l'église à partir du site urbain du fait de son implantation en haut d'un coteau. Cette situation met en valeur l'édifice et il est préférable de préserver ces cônes remarquables dans un objectif de valorisation patrimoniale des constructions. Ainsi, il existe un cône de vue à partir de la RD6 sur l'entrée ouest de la

commune où l'église s'élève, précédée de la glacière. Ce cône de vue met en valeur le bourg de Diénay pour l'ensemble des usagers de la voie départementale.



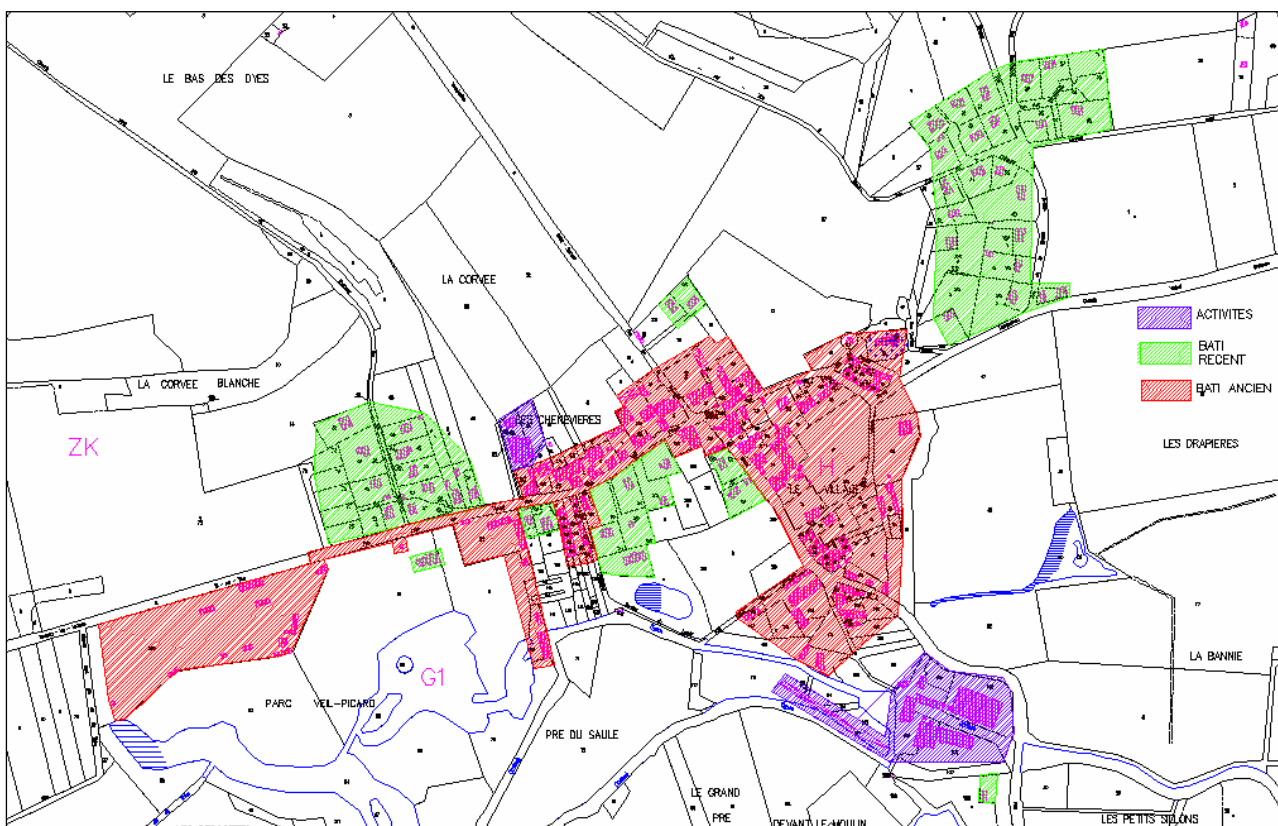
Le second cône de vue se situe au carrefour des voies départementales n°6 et 112, et de la rue Languereau, où l'automobiliste se trouve en contrebas des deux édifices.

Enfin, le dernier cône de vue concerne encore l'église qui est visible depuis l'aire de loisirs en plein cœur du village.

Dans le cadre de la création du réseau Natura 2000, inventaire de sites remarquables à préserver, les forêts, pelouses et marais des massifs de Moley, la Bonnière et Lamargelle ont été répertoriés comme Site d'Intérêt Communautaire (S.I.C.), situé sur la commune de Saulx-le-Duc. L'intérêt de ce réseau est la préservation des habitats et des espèces menacés et il est primordial que les communes limitrophes à ce site n'apportent pas de contraintes supplémentaires ou les limitent considérablement, lors de leur développement.

## 2.2. MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BATI.

### 2.2.1. Evolution urbaine.



Le bourg originel de Diénay s'est développé en contrebas de l'église, le long de la voie de communication, matérialisée aujourd'hui par la route départementale n°6. Les constructions s'implantaient généralement à proximité de la voie, voire en alignement. Le bourg ancien comporte peu de rues transversales, excepté celles qui montent vers l'église. Le bourg originel de Diénay était principalement linéaire. Par ailleurs, il existait une propriété implantée à l'écart du village correspondant à la demeure bourgeoise du parc Veil-Picard.

Par la suite, le développement de la commune a progressé sous l'effet de pavillons, créant ainsi de nouvelles voies, le plus souvent en impasse. Certaines constructions se sont implantées au cœur du village, dans des « dents creuses » dont le foncier s'est libéré. Au contraire, d'autres constructions se sont implantées en périphérie du site urbain, à l'instar des constructions le long de la RD 112 ou de la construction isolée le long de la RD6 en direction d'Is-sur-Tille.

Des secteurs nouveaux d'urbanisation se sont développés, soit au coup par coup, soit sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble (permis groupé, lotissement...) permettant de répondre aux demandes d'installation sur la commune. Au contraire du bourg originel, ces nouvelles constructions forme une masse comme les constructions implantées perpendiculairement à la RD6 en direction de Villecomte ou de l'opération d'ensemble réalisée sur le coteau derrière l'église et visible de l'ensemble du territoire communal.

Enfin, des bâtiments d'activités sont implantés sur le bourg, en périphérie avec une intégration dans le tissu urbain existant plus ou moins réussis. Ainsi, les bâtiments de la corderie ayant repris des bâtiments anciens s'intègrent facilement dans le bourg. De plus, son implantation en périphérie de la commune en direction d'Is-sur-Tille permet de distinguer la vocation activités et la vocation habitat.

Au contraire, le bâtiment de l'ancienne serrurerie dénote dans le tissu urbain par une construction qui ne s'intègre pas au tissu urbain existant.

Un projet de développement d'une zone à vocation d'habitat est engagé sur le parc Veil-Picard où il existe une volonté de préserver les principales caractéristiques de l'ancienne propriété bourgeoise.

A travers le plan local d'urbanisme, il sera souhaitable de ne pas favoriser l'étalement urbain linéaire le long des voies de communication, fort consommateur d'espaces, au profit d'une densification et d'une liaison entre les différents secteurs déjà construits de la commune.

De même, il est souhaitable de maintenir une bande non construite entre les secteurs d'habitation et les zones à caractère industriel ou artisanal nuisant, et ne pas favoriser l'enclavement des activités existantes dans le tissu bâti, afin de limiter les risques de nuisances susceptibles d'être ressentie par la population et d'empêcher toute extension par manque de terrains disponibles.

### 2.2.2. Bâti ancien.

Le noyau ancien est majoritaire sur la commune de Diénay et se concentre le long de la RD6 et de la rue Languereau. Plusieurs types architecturaux sont visibles à l'image de longères, de bâtis sur cour ou de maisons de type urbain.

#### 2.2.2.1. Typologie du bâti

**La longère** : Il s'agit d'un modèle architectural hérité des Gaulois. Il se caractérise soit par une construction en un seul bloc, soit par une enfilade de plusieurs bâtiments ou par des annexes d'un bâtiment principal. Ce sont des bâtiments étroits, développés sur la longueur et généralement de plain-pied. Les combles sont parfois éclairés par des lucarnes.



**Le bâti sur cour** : Les bâtiments sont en forme de L ou de U. La maison est située au fond de cour et accolée perpendiculairement à un bâtiment annexe ou une dépendance. L'organisation de ce bâti s'effectue autour de l'espace central, représenté par la cour. On distingue le bâti sur cour composé de plusieurs bâtiments d'un seul tenant et le bâti sur cour constitué de plusieurs bâtiments non mitoyens. Le résultat de ces deux dispositions des bâtiments est le cloisonnement de l'espace central.



**La maison de type urbain :** Les maisons de type urbain sont caractérisées par leur gabarit plus important (R + 1 et R + 2, avec combles surélevés). La maison de type urbain révèle une diversification des populations dans le village. Ce bâti est moins voué à la production agricole qu'à l'artisanat et au commerce.



**La demeure bourgeoise :** Caractérisées par leur volumétrie imposante et leur modénature plus riche, elles sont en retrait par rapport à la rue, souvent au milieu de la propriété, où l'alignement est restitué par des murs de clôture, le plus souvent constituées de murs bahuts surélevés de grilles en fer forgé.



### 2.2.2.2. Volumétrie, implantation et alignement



Le bourg ancien de Diénay présente des constructions le plus souvent en alignement de la voie, dont la ligne de faitage est parallèle à l'axe. Certaines constructions sont toutefois implantées perpendiculairement du fait de la configuration de la parcelle, mais toujours en alignement. Les bâtiments situés en recul par rapport à la limite de l'emprise publique recréent le plus souvent l'alignement par un mur de clôtures en pierre.

Le caractère rural de la commune, associé à la présence d'une société bourgeoise et intellectuelle ont engendré des constructions à la volumétrie parfois imposante. Les constructions les plus modestes présentent une volumétrie simple se rapprochant du cube permettant de répondre à la fonction d'habitation et à celle d'activités ou de stockage.

En parallèle, la société intellectuelle s'identifiait sur le territoire communal par la construction de magnifiques demeures aux détails architecturaux façonnés, en employant des matériaux nobles.

### 2.2.2.3. Toitures



Les toitures des différents bâtiments sur la commune présentent une hétérogénéité qui participe au charme de la commune. Les toitures présentent le plus souvent deux pans, avec une forte pente. Certains éléments ont une toiture conique ou pyramidale (pigeonnier) remarquable. Les maisons bourgeoises présentent également une toiture œuvrée, le plus souvent à 4 pans sur certaines parties.

Enfin certaines constructions présentent une croupe sur leur toiture, permettant de se distinguer parmi les autres constructions.

### 2.2.2.4. Les matériaux et les couleurs



Les constructions du bourg ancien présentent le plus souvent des murs en pierres calcaires, typiques du secteur du département, en particulier, la pierre ocre grise d'Is-sur-Tille, que l'on retrouve également sur les murs de clôtures. Un enduit beurré complète parfois la façade. Les matériaux employés pour les demeures bourgeoises sont plus riches avec un soulignement chaînage d'angle par pierres blanches des façades, des éléments architecturaux œuvrés (colonnes, lucarnes façonnées, modénatures...).

En ce qui concerne les toitures, l'emploi de la terre cuite est généralisé sur le territoire avec toutefois de l'ardoise pour les demeures bourgeoises et le clocher de l'église afin que la construction puisse être identifiée. Enfin, quelques constructions présentent encore des toitures en laves, élément identitaire de plus en plus rare sur le département, malgré des subventions pour leur réhabilitation.

Le bois est également présent sur quelques bâtiments sous la forme de linteaux sur les bâtiments d'activités ou de stockage, pour les appentis, mais surtout pour les menuiseries.

La palette de couleurs pour les façades présente la tonalité de la pierre naturelle et les toitures présentent une couleur rouge vieillie ou noir pour l'ardoise.

### 2.2.2.5. Les ouvertures et les menuiseries

Le bâti ancien présente des ouvertures plus hautes que larges, typique de la Bourgogne et ordonnancées sur la façade. Les combles des constructions sont éclairés soit par des fenêtres d'attique, fréquemment utilisée sur la région, par des lucarnes traversantes ou par des lucarnes à croupe façonnées pour les demeures bourgeoises.



Certaines portes d'habitation ou ouvertures sont cintrées, apportant un cachet supplémentaire à la construction, mais également visible sur les bâtiments dédiés aux activités.

#### 2.2.2.6. Les portails et les clôtures



La plupart des constructions étant en alignement de la voie, il existe peu de portails sur la commune de Diénay. Les maisons bourgeoises présentent un portail en fer forgé sculpté par des volutes montées sur des pilastres en pierres façonnées. La clôture de la propriété se prolonge par le biais d'un mur en pierre haut ou d'un mur bahut surmonté d'une grille en fer forgé sculptée.

Les volumétries homogènes des constructions et l'emploi de couleurs naturelles assurent une bonne intégration paysagère du tissu bâti dans son environnement immédiat. Il apparaît indispensable de préserver ces caractéristiques dans l'évolution du tissu bâti afin de ne pas dénaturer le caractère originel de la commune. Ainsi, dans le cadre de constructions neuves ou de réhabilitation, il est préférable de maintenir la spécificité de l'identité traditionnelle côte d'orientée et du secteur local en évitant une banalisation du bâti liée à l'industrialisation des fabrications.

Le plan local d'urbanisme, à travers son règlement, s'attachera à prescrire des règles permettant de préserver l'identité du bourg ancien de la commune et que chaque habitant puisse exprimer ses choix.

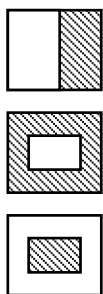
#### 2.2.3. Bâti récent.

Diénay connaît actuellement un développement pavillonnaire sur ses périphéries depuis quelques années. La réalisation de lotissements sur le territoire communal a bouleversé la morphologie urbaine car ces constructions occupent différemment l'espace et forme des quartiers presque indépendants.



**Les constructions à vocation d'habitation :** A partir des années 80, d'autres constructions ou réhabilitations apparaissent. Les pavillons sont achetés sur catalogue ayant pour conséquence une uniformisation des habitations, du point de vue de l'architecture, de la taille et des matériaux employés. Les réhabilitations de maisons anciennes sont réalisées avec des matériaux modernes ce qui aboutit à une dénaturation du caractère de la construction. Ces

constructions se distinguent aisément du bâti ancien tant par leur aspect architectural plus moderne et la nature des matériaux employés, que leur implantation le plus souvent en retrait par rapport à la voie publique et aux limites séparatives.



Partie bâtie  
de la parcelle  
jusqu'au  
XIX<sup>ème</sup>

Partie bâtie de  
la parcelle  
aujourd'hui



Les matériaux traditionnels ont été abandonnés au profit de moellons de béton. L'autre transformation est l'agrandissement des ouvertures qui deviennent plus larges que hautes et des pentes de toits variables selon les constructions. Les enduits de façades présentent une très grande hétérogénéité dans la palette de couleur. Certaines constructions par leur volume restent imposantes, d'autres montrent une architecture plus moderne ou une volonté de retrouver les éléments des constructions anciennes. L'éclairage des combles s'effectue soit par des lucarnes, soit par des velux.

**Les constructions à vocation d'activités** : Deux sites d'activités sont recensés sur le territoire communal de Diénay, l'ancienne serrurerie dont les caractéristiques architecturales ne s'intègrent pas à l'environnement naturel et bâti proche, et la corderie industrielle qui s'est implantée sur un ancien site de fabrication en reprenant les bâtiments existants et créant des extensions.



#### 2.2.4. Patrimoine naturel et architectural.

Les communes rurales présentent des éléments architecturaux et naturels remarquables qui constituent un patrimoine d'exception pour la collectivité, facteurs de l'identité communale et moteur d'un développement touristique.

Diénay est une commune qui compte de nombreux éléments architecturaux et historiques en lien avec l'architecture des propriétés privées (tours, lucarnes, pigeonniers, four à pain...). De, même un petit patrimoine exceptionnel est implanté sur le territoire communal (glacière, lavoir, ...).



Les murs de clôtures en pierre, le site gallo-romain et les anciens moulins implantés le long de l'Ignon font également partie du patrimoine identitaire de la commune qu'il est nécessaire de préserver.



### 2.3. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU PORTER À LA CONNAISSANCE.

**Servitudes A4 applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (service de l'Etat en charge de la police des eaux).**

Il existe une servitude de libre passage le long de l'Ignon, pris par arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1962.

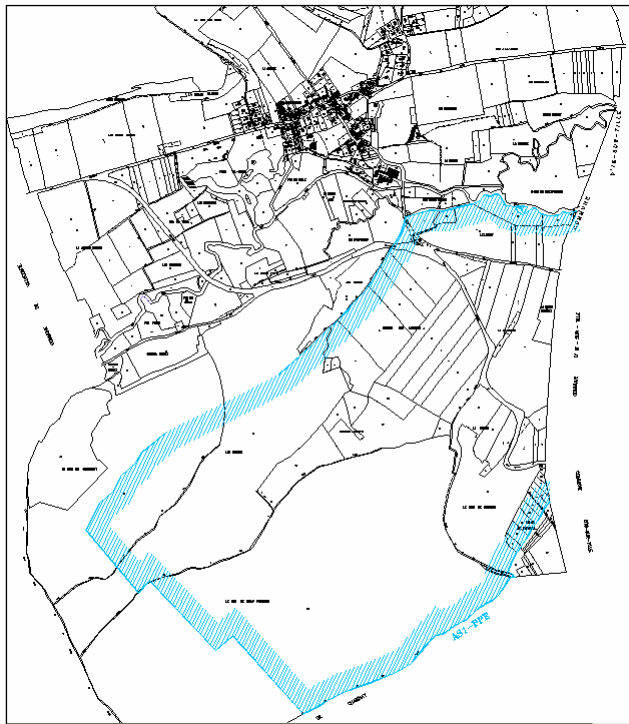
### **Servitudes T7 aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.**

Elles sont applicables à tout le territoire de la commune.

De plus, étant située dans le cercle des 24km de la base aérienne 102, la commune de Diénay est concernée par le surclassement de la Défense Nationale du PSA référencé ES 72b-index A1 :

Tout nouvel obstacle, dépassant l'altitude 367 mètres, sera soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du Code de l'Aviation Civile (arrêté du 31 décembre 1984 et décret du 8 mars 1977).

### **Eau potable :**



Les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) du puits de Diénay, qui alimente le SIAEP de Diénay-Villecomte, sont présents sur le territoire communal sur sa partie ouest. Bien que la procédure de mise en place des périmètres de protection ne soit pas arrivée à son terme, il est recommandé que le P.L.U. prévoit un zonage destiné à assurer la protection de ces ressources en eau potable.

Le territoire communal est également concerné par le périmètre de protection éloigné du puits du SIAEP de Gêmeaux.

Des rapports hydrogéologiques ont été effectués pour des deux puits. Le rapport relatif au puits de Diénay est joint au dossier des annexes.

### **Assainissement, eaux pluviales :**

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 (dite loi sur l'eau) a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectifs où elles seront tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et les zones d'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles décident de leur entretien.

Dans le cadre de l'élaboration de son schéma d'assainissement, la municipalité de Diénay a choisi un assainissement collectif pour l'ensemble des constructions du bourg. Les études de réalisation sont en cours. Les nouvelles constructions envisagées seront raccordées à cet assainissement collectif.

Par contre les constructions isolées, l'exploitation agricole, les cabanes de chasse et de loisirs se situent en zone d'assainissement non collectif. Les propriétaires de ces bâtiments veilleront à l'assainissement de leurs eaux usées ménagères dans le respect des règles en vigueur.

La loi précitée oblige également les communes à déterminer les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il importe que le plan local d'urbanisme prenne toutes dispositions pour compenser les effets de l'extension de l'urbanisation nouvelle sur l'écoulement des eaux pluviales, en prévoyant par exemple, des emplacements réservés pour la réalisation de bassins de rétention (ou bassin écreteur de crues).

### **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux :**

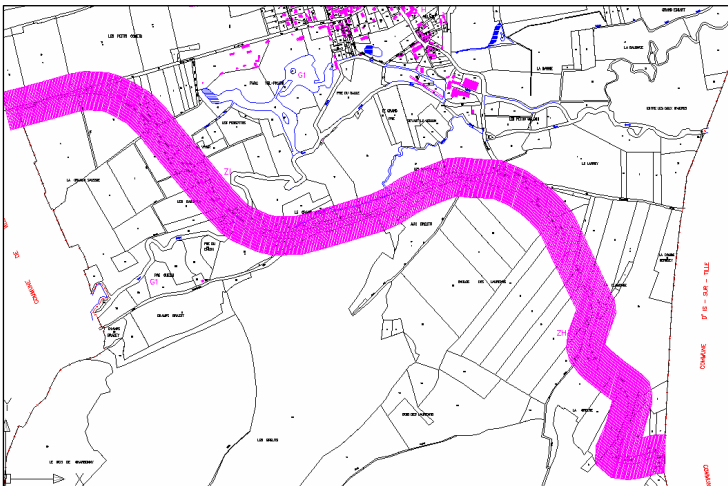
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été approuvé par arrêté du 20/12/96

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendu compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ce schéma directeur.

### **Entrée de ville :**

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes et garantir la qualité des entrées de ville.

Pour limiter et contrôler les constructions le long des voies principales d'entrées d'agglomération, l'article L 111-1-4 dispose : « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. » Cette prescription peut être levée, conformément à la loi n°2005-157 du 23 février 2005 (article 200) sous réserve que le conseil municipal, avec l'accord du Préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixe de nouvelles règles d'implantation en présentant une étude qui respecte notamment la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.



La commune de Diénay est concernée par cette disposition au niveau de la RD901 classée à grande circulation. Dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle zone d'urbanisation, une demande de dérogation au recul obligatoire prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages, sera à réaliser avant le lancement de la procédure de modification du P.L.U.

### **Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 :**

Le code rural précise que « lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distances l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

Afin d'éviter des conflits entre habitants et exploitants agricoles, la municipalité de Diénay envisage des zones naturelles tampons entre les exploitations agricoles et les dernières habitations dès que cela est possible.

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme. »

### **Loi d'orientation sur la forêt en date du 9 juillet 2001 :**

La loi d'orientation sur la forêt a abrogé les dispositions législatives relatives aux constructions à distance prohibée (ancien article L151-1 à L151-6 du code forestier). En conséquence, les boisements concernés ne sont plus soumis à servitudes d'utilité publique. Toutefois, l'indication des emprises des bois soumis au régime forestier continuera de figurer sur le plan des servitudes d'utilité publique, mais à simple titre d'information.

Par ailleurs, la loi forestière affirme les principes de développement et de gestion durable de la forêt et la participation de la forêt à l'aménagement du territoire.

### **Risques naturels :**

Il convient de prendre en compte les risques d'inondation et notamment ceux issus de l'atlas des zones inondables de l'Ignon qui correspondent aux limites des plus hautes eaux connues à ce jour. La zone inondable est reportée sur le plan de zonage.

### **Risque d'exposition au plomb :**

Par arrêté préfectoral du 12 mars 2004, l'ensemble du département de la Côte d'or a été classé en zone à risque d'exposition au plomb. Conformément à l'article R.123-13 du code de l'Urbanisme, les annexes du PLU comprennent l'arrêté préfectoral.

### **Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) :**

La commune de Diénay est concernée par la ZNIEFF de type II intitulée « forêt d'Is-sur-Tille et du val Suzon ». Les ZNIEFF de type II représentent de grands espaces naturels riches et peu modifiés, aux potentialités biologiques importantes et dont la dynamique d'ensemble doit être respectée.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance des richesses naturelles qu'il convient de protéger par un classement en zone naturelle sur les documents d'urbanisme.

### **Défense incendie :**

Les dispositions du P.L.U. relatives à l'accès, à la desserte par les réseaux, à l'implantation des bâtiments doivent permettre d'assurer une bonne défense contre l'incendie de toutes les constructions et en particulier de celles recevant du public.

#### a) Les établissements recevant du public :

Ils seront soumis au décret n°73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les n°R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

- l'implantation et l'accès de ces bâtiments devront répondre aux dispositions de l'article R.123-14 du texte précité et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées aux sections 1,2 et 3 du chapitre II du titre II du règlement de sécurité du 23 mars 1965 modifié le 25 juin 1980 et annexé au texte susvisé.
- Réaliser des réseaux de distribution d'eau permettant la défense incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

En particulier, il y aura lieu de prévoir des canalisations d'un diamètre au minimum de 100 mm, permettant en tant que de besoin d'assurer l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie du type normalisé de 100 mm (NF S 61.213) dont le débit unitaire est de 17 litre/seconde sous une pression dynamique de 0.66 bar, le tout dans le respect de la norme NS 62.200.

Les emplacements de ces points d'eau seront à déterminer sur place en accord avec un représentant de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.

b) Les zones d'habitat individuel et collectif

- les constructions seront soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments contre l'incendie. L'implantation et l'accès de ces bâtiments devront, selon leur classification, répondre aux prescriptions de l'article 4 de cet arrêté.
- Les dispositions concernant l'aménagement des points d'eau pour la défense incendie des établissements recevant du public demeurent applicables pour les bâtiments d'habitation.

c) Zones industrielles et artisanales

- selon la nature de l'exploitation ou de l'industrie, les accès à partir des voies publiques devront être aménagés de telle manière que les conditions d'approche permettent l'intervention et la mise en œuvre des secours en cas d'incendie (voie lourde).
- Selon l'industrie, les mesures d'isolement généralement imposées entre deux établissements sont celles prescrites dans la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Prévoir une desserte en eau potable dans des canalisations d'un diamètre relativement important, permettant l'implantation, si nécessaire, de poteaux d'incendie de 150 mm.

**Déchets :**

Il convient de se référer au plan départemental des déchets ménagers et assimilés de la Côte d'Or, approuvé par arrêté préfectoral du 2 avril 2001.

Par ailleurs, le territoire communal comporte une ancienne décharge ouverte vers 1970 et située au lieudit « Le Pas à la Vache ». Cette décharge a reçu des ordures ménagères jusqu'en 1983, puis recevoir divers types de déchets (inertes, végétaux, encombrants...) le site a été fermé en 2000 et recouvert de terre. Il sert désormais de dépôts de bois de chauffage.

Décharge de volume moyen, implantée dans une carrière, le site repose sur des calcaires marneux (oxfordiens faillés). Des infiltrations peuvent ainsi avoir lieu vers les eaux souterraines. Ces terrains ne contiennent pas de nappe significative, mais des puits privés peuvent être présents dans le village. Le ruissellement est faible autour du site et l'Ignon s'écoule à 400 mètres environ. Le site est relativement proche des habitations (300 m environ) et la majeure partie de la surface est couverte de pelouse.

La fiche de synthèse générale d'étude du site est jointe au dossier des annexes du présent P.L.U.

**2.4. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT. IDENTIFICATION DES ATOUS ET DES FAIBLESSES DU TERRITOIRE.**

L'analyse précédente et les visites sur site permettent d'établir une liste non exhaustive des atouts et des faiblesses du territoire et par voie de conséquence les enjeux :

DOMAINES	ATOUS	FAIBLESSES	ENJEUX COMMUNAUX
<b>PAYSAGE NATUREL</b>			
<b>Les espaces naturels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les vastes espaces forestiers, ressources économiques pour la commune et lieu de loisirs pour les habitants,</li> <li>- Les points de vues sur la commune,</li> <li>- L'Ignon et ses biefs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le statut de propriété privée berges de l'Ignon</li> <li>- Le développement de l'urbanisation sur des coteaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 Préserver les boisements et les essences locales.</li> <li>2 Maintenir les espaces de pâtures,</li> <li>3 Préserver les cônes de vue sur la commune, facteur déterminant dans le paysage,</li> <li>5 Réfléchir à un projet d'aménagement le long de l'Ignon.</li> </ul>
<b>PAYSAGE URBAIN</b>			
<b>Paysage urbain ancien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des constructions anciennes bien conservées,</li> <li>- Des éléments architecturaux remarquables,</li> <li>- Un patrimoine bâti, véritable carte d'identité de la commune,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des réhabilitations maladroites qui dénaturent le caractère du bâti traditionnel,</li> <li>- Une multiplication de panneaux publicitaires sur certaines constructions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 Préserver les constructions et les matériaux traditionnels, notamment par un droit de regard sur l'évolution du bâti</li> <li>2 favoriser la densification du tissu urbain et stopper l'étalement.</li> </ul>
<b>Espaces publics</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un espace public central avec une aire de jeux</li> <li>- La glacière mise en valeur</li> <li>- Quelques cheminements piétonniers sur village</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un éloignement de certains quartiers par rapport à cet espace central,</li> <li>- Absence d'un circuit permettant de faire le tour de la commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 Valoriser les cheminements piétonniers</li> <li>2 Assurer des liaisons piétonnières entre les différents secteurs de la commune.</li> </ul>

**3<sup>ème</sup> partie :**  
**JUSTIFICATION DES**  
**DISPOSITIONS DU**  
**P.L.U.**

### 3.1. PARTI D'AMENAGEMENT.

#### 3.1.1. Rappel des objectifs communaux.

Les principaux objectifs et options d'aménagement de la commune, portaient sur les points suivants :

- la conservation de l'identité rurale, tout en envisageant une croissance raisonnable et répondre en partie à la demande de nouvelles installations sur la commune,
- la définition de zones d'urbanisation future à l'échelle communale afin de ne pas engendrer une croissance trop importante du coût d'investissements et de fonctionnement,
- la protection de l'agriculture et des massifs forestiers,
- la possibilité de maintenir les activités existantes et d'en accueillir de nouvelles.

#### 3.1.2. Choix retenus par la commune pour établir le P.A.D.D. et mise en œuvre des objectifs communaux.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) est une nouvelle pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U., et modifié suite à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le P.A.D.D. traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme souhaitée par les élus de Diénay (cf pièce n°2 du présent dossier de PLU)

*Les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.*

Le PADD doit être envisagé sur la globalité du territoire communal et intégrer des domaines variés : habitat, logements, déplacements, économie...

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développé dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier les besoins et les problématiques actuelles de l'ensemble du territoire de Diénay.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son projet d'aménagement et de développement durable sur la base duquel les zones du plan local d'urbanisme ont été délimitées.

Toutefois, le PADD et la délimitation des zones de P.L.U. doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme art.L.121-1 et L.111-1-1 et les orientations définies au niveau supracommunal (servitudes d'utilité publique, orientations générales du schéma de cohérence territoriale...).

#### ➤ Maintenir l'urbanisation au sein du tissu urbain existant.

Le bourg de Diénay s'est développé le long d'un axe principal de communication générant ainsi un étalement urbain et une consommation d'espace importante. Par la suite, des opérations d'aménagement d'ensemble ont été réalisées parallèlement à cet axe de manière diffuse sur l'ensemble du bourg, laissant des parcelles situées en deuxième rideau non construites.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains et plus particulièrement l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme préconisent un juste équilibre entre développement urbain et développement rural et une consommation modérée de l'espace.

A travers son projet d'aménagement et de développement durable, la commune de Diénay souhaite définir des limites cohérentes à l'urbanisation en optimisant d'une part les voiries existantes, mais surtout en rejoignant les précédentes extensions du village par une ouverture à l'urbanisation des terrains situées en deuxième rideau. L'objectif poursuivi par

la municipalité est une densification du bâti en direction du centre du village afin de trouver un équilibre entre le développement urbain et la préservation des terres agricoles et naturelles.

Les futures zones ouvertes à l'urbanisation répondent à ces deux objectifs par une possibilité de construire de part et d'autre de la voie sur certains secteurs, et par la création de nouveaux secteurs urbains reliant deux précédentes extensions.

Les projets d'extensions mesurées de l'urbanisation envisagés par la commune de Diénay permettront de répondre en partie aux demandes d'installation, mais également d'équilibrer développement urbain et développement rural. De même, des configurations de parcelles différentes (superficie plus ou moins grande) vont également permettre d'accueillir une diversité de population.

➤ Développer une urbanisation à vocation résidentielle paysagère.

La commune de Diénay se compose de plusieurs vastes propriétés comprenant un parc boisé intéressant pour le paysage. Toutefois, une évolution de ces propriétés est souhaitée afin de répondre à des objectifs de valorisation de ces parcelles et d'une réponse aux nombreuses demandes de terrains. Toutefois, ces parcs jouant un rôle prépondérant dans l'intégration paysagère du site urbain dans l'environnement, la commune envisage de demander des prescriptions paysagères sur ces zones afin de concilier préservation du paysage et développement urbain, comme définis à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, une emprise au sol des constructions, et un taux de maintien de boisements seront demandés par le présent P.L.U.

➤ Sécuriser et fluidifier les déplacements sur le centre urbain.

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains et l'arrivée de nouvelles populations engendrent une augmentation du trafic automobile et par conséquent des nuisances éventuelles pour les riverains (sécurité, bruit, pollution...). Afin d'éviter la concentration de ce trafic sur certaines voies, le projet de P.L.U. prévoit l'aménagement de nouvelles voies assurant une meilleure desserte des nouvelles zones à urbaniser, mais également créant des liaisons entre les différents secteurs urbains de Diénay.

En parallèle, la commune souhaite réfléchir à la résolution de certains problèmes des infrastructures existantes avant qu'une augmentation du trafic n'engendre une accidentologie supplémentaire du plus souvent à une vitesse excessive des usagers dans l'agglomération d'une part, ou par un manque de visibilité sur certains carrefours. Cet objectif poursuivi par la municipalité de Diénay répond au souhait de maintenir un cadre de vie agréable à la population de la commune.

➤ Envisager et canaliser les écoulements de surface et souterrains.

Le territoire communal de Diénay, de par sa configuration en particulier, comprend de nombreux écoulements de surfaces et souterrains en direction de l'Ignon sur le site urbain. Le développement de l'urbanisation peut engendrer une augmentation des risques et du volume des eaux de ruissellement provenant de surfaces imperméabilisées.

A travers son plan local d'urbanisme, la municipalité de Diénay a prévu des restrictions de constructions sur les zones où se situent ces écoulements, mais également envisage l'aménagement de bassins de rétention afin de limiter les nuisances occasionnées aux propriétés en aval.

➤ Assurer et promouvoir un développement économique cohérent à l'échelle communale et intercommunale.

Le dynamisme d'une commune repose sur un développement des vocations résidentielles, économiques et de loisirs qui peut être au niveau intercommunal. Sur la commune de Diénay, quelques artisans et deux activités économiques sont installées. Dans le respect du principe de diversité des fonctions urbaines, le projet de P.L.U. souhaite le maintien des activités existantes et le développement d'activités artisanales en inscrivant des secteurs spécifiques sur son zonage. Le choix des zones s'est effectué dans un objectif de ne pas augmenter les nuisances aux habitants et sur une logique intercommunale.

➤ Préserver et aménager des liaisons pédestres sur le centre de la commune.

Un des objectifs de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme est une maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile. Par sa volonté de préserver les cheminements existants, d'en aménager de nouveau dans un objectif de boucle sur le village, la municipalité souhaite favoriser des déplacements alternatifs à l'automobile sur la commune, mais également la rencontre entre les résidents de la commune.

➤ Préserver le bâti remarquable et le patrimoine conférant l'identité de la commune.

Une des particularités de la commune de Diénay est l'architecture bien conservée d'anciens bâtiments (haras de Bourgogne, demeures bourgeoises) qui participe à l'identité de Diénay. A travers son projet de P.L.U., la commune envisage de déterminer un secteur où le bâti ancien prédomine, en y mettant des prescriptions architecturales visant à maintenir les caractéristiques principales des constructions, du secteur des extensions les plus récentes où certaines innovations architecturales pourront y être autorisées. Le principe de sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti est un des objectifs de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

➤ Aménager des espaces de loisirs.

Afin de favoriser une mixité dans la population résidant sur la commune, et la diversité des fonctions urbaines, la commune souhaite favoriser des espaces publics de loisirs sur son territoire en maintenant ceux existant et en envisageant l'aménagement de nouveaux.

➤ Préserver le cadre paysager sur l'ensemble du territoire communal.

Le territoire communal se caractérise par des espaces ouverts de transitions entre les forêts et le site urbain, par la vallée de l'Ignon dont la végétation associée y est intéressante, les cônes de vue remarquables sur l'église et la glacière, sur le paysage environnant. L'ensemble de ces éléments fait partie du cadre de vie des habitants et la municipalité souhaite le maintenir. En identifiant ces espaces dans le plan local d'urbanisme, les élus ont souhaité mettre en œuvre une politique volontariste de préservation du paysage et prévoient de mettre des prescriptions dans les demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Ainsi un classement en zone non constructible d'espaces boisés, de la vallée de l'Ignon et des principaux cônes de vue va permettre d'assurer la préservation du cadre de vie. A cela s'ajoute un recensement des différentes cabanes et abris disséminés dans la zone naturelle afin de ne pas voir se multiplier ce type de constructions sur l'ensemble du territoire communal.

➤ Préserver la ressource en eau.

Soucieuse de préserver la ressource en eau, la municipalité de Diénay a souhaité inscrire ce principe de développement sur son PADD et de favoriser un classement en zone naturelle inconstructible, afin d'éviter toute pollution ou incident à proximité des puits, en attendant une Déclaration d'Utilité Publique et la définition de périmètres de protection.

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	Rappels des enjeux identifiés sur le territoire de Diény	Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Diény	Délimitation des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
<p><b>1- principe d'équilibre entre :</b> Le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et le développement de l'espace rural d'une part, Et La préservation des espaces naturels affectés aux activités agricoles et forestières, à la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, En respectant les objectifs du développement durable</p>	<p>Elongation de l'urbanisation le long des voies de circulation sur le bourg originel à ne pas reproduire sur les secteurs les plus récents</p> <p>Maintenir l'activité agricole et assurer son développement</p> <p>Préserver le patrimoine naturel et forestier présent sur le territoire, identité de la commune de Diény</p>	<p>Garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation conforme à la demande sur la commune en reliant les différents secteurs d'extensions sur la commune et en urbanisant de part et d'autre de la voie,</p> <p>Préserver les terrains agricoles et envisager des réserves foncières pour permettre l'installation des exploitations,</p> <p>Pérenniser les boisements,</p>	<p><b>Classement en zone naturelle :</b> - Des boisements ceinturant le territoire, - De la vallée de l'Ignon, zone d'expansion des crues, - Des entrées de communes afin d'éviter un étalement urbain trop important,</p> <p><b>Classement en zone agricole</b> des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, ainsi que des réserves foncières pour le développement des exploitations</p>	<p>Equilibre à trouver entre un développement urbain et des entités paysagères fortes à préserver, espaces boisés,</p>
<p><b>2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural</b></p> <p>En prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination :</p> <p>Des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et commerciales D'activités sportives et d'intérêt général ainsi que les équipements publics,</p> <p>En tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat, des moyens de transports et de gestion des eaux</p>	<p>Faible potentiel de logements disponibles et forte demande de terrains à bâtir,</p> <p>Réserver des potentialités foncières pour un développement économique et touristique,</p> <p>Offrir un cadre de vie à la population locale</p>	<p>Autoriser une diversification de l'habitat et garantir un développement spatial cohérent de l'urbanisation conforme à la demande sur la commune et au maintien de l'identité rurale</p> <p>Favoriser le dynamisme économique par l'accueil d'activités compatibles avec l'environnement naturel et le maintien des entreprises existantes</p> <p>Répondre aux besoins actuels et futurs en terme d'équipements publics</p>	<p>Classement en zone urbaine UA et UB du site urbain de la commune et de quelques terrains libres de constructions, Classement en zone à urbaniser (AUa) à vocation d'habitat de terrains en second rideau non bâtis à ce jour et permettant un bouclage du site urbain</p> <p>Création d'une zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales ( Auy) à l'entrée ouest de la commune,</p> <p>Classement des constructions isolées en secteur naturel NI et Nh Classement en secteur naturel (Nr) des terrains appartenant à une association de loisirs</p>	<p>Définir des zones à urbaniser pour répondre aux demandes d'installations et à la mixité sociale,</p> <p>Assurer le développement d'activités économiques sur le territoire communal,</p>

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	Rappels des enjeux identifiés sur le territoire de Diény	Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Diény	Délimitation des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
<p><b>3 – Respect de l'environnement :</b></p> <p>Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,</p> <p>Maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile,</p> <p>Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains</p> <p>Réduction des nuisances sonores, Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti,</p> <p>Prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toutes natures</p>	<p>Elongation de l'urbanisation le long des voies de circulation sur le bourg originel à ne pas reproduire sur les secteurs les plus récents</p> <p>Préserver le patrimoine naturel et forestiers présent sur le territoire, identité de la commune de Diény</p>	<p>Favoriser une densification du bâti sur le bourg,</p> <p>Optimiser les voies existantes par une urbanisation de part et d'autre de la voie</p> <p>Protéger et valoriser le patrimoine bâti</p> <p>Améliorer la circulation et la sécurité des usagers</p> <p>Prise en compte des possibilités de crues de l'Ignon, des écoulements de surface et souterrains</p>	<p>Classement en zone naturelle N d'une majeure partie du territoire communal, avec un indice « i » pour les secteurs inondables</p> <p>Classement en zone urbaine UA spécifique correspondant au bourg originel assorti d'un permis de démolir,</p> <p>Création d'une zone inconstructible entre certaines exploitations agricoles et le site urbain,</p> <p>Détermination d'un périmètre limitée d'exploitation pour la carrière d'extraction</p> <p>Recensement des cabanes et autres abris sur la zone naturelle</p>	<p>Volonté de mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel et bâti sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio-économique réaliste, en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire</p>
<p><b>Dispositions mentionnés à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme</b></p>				
<p><b>Dispositions supra-communales à respecter</b></p>				
<p><b>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique</b></p>	<p>Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexes du dossier de P.L.U.</p>	<p>Le Plan Local d'Urbanisme de Diény est compatible avec les normes supra-communales existantes</p>		

## 3.2. CARACTERE DES ZONES ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR L'ELABORATION DU P.L.U.

La délimitation de ces zones résulte des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Diénay dans son projet d'aménagement et de développement durable.

Le contenu du règlement est défini par l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme. Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 :

- Le règlement regroupe le document écrit (pièce 4A du dossier de P.L.U.) et les documents graphiques : plan de zonage
- Le document écrit comprend désormais 14 articles.
- La destination principale des zones constructibles n'est plus obligatoire, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine
- Les articles 1 et 2 sont désormais inversés dans le document écrit :

Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites

Article 2 : Occupation et utilisations soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut autorisé sous certaines conditions (article 2).

- Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont obligatoires :

- article 6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
- article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

### 3.2.1. Les zones urbaines

Ces zones dites zones U sont définies à l'article R.123-5 du Code de l'urbanisme ; elles comprennent les territoires déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans les zones dites U, la commune doit les réseaux, en l'absence de réseau la réalisation de ces derniers est à la charge de la collectivité, toutefois il peut être institué une participation en vue de financer tout ou partie de la réalisation de voie nouvelle ou de l'aménagement de voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés lorsque les travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions conformément aux dispositions de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme.

#### 3.2.1.1 la zone UA

Elle correspond à la partie urbanisée la plus ancienne et la plus dense du village, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités (artisanales et commerciales non nuisantes pour les habitations riveraines).

Le bâti y est majoritairement construit en alignement le long des voies, de type traditionnel.

#### **Zonage :**

Elle concerne les constructions situées sur Grand rue, rue Languereau, rue Saint-Antoine, rue Neuve de l'Abreuvoir, rue de l'Abreuvoir, rue de l'Eglise, rue de la Bassotte en partie, rue Veil-Picard en partie.

Ce zonage correspond à une grande partie du bourg de Diénay et englobe les demeures les plus remarquables. La volonté de la municipalité est de préserver les caractéristiques traditionnelles (volumétrie, couleurs...) des constructions pour assurer la préservation du patrimoine bâti.

### **Règlement :**

Les caractéristiques réglementaires de cette zone ont pour objet de permettre l'implantation et le développement des constructions liées à l'habitat et nécessaires à la population. Cette zone peut également accueillir des commerces, services et équipements publics et des activités artisanales non nuisantes et compatibles avec le voisinage des habitations.

Ce secteur d'habitat dense peut également accueillir des constructions comportant plusieurs logements ceci dans un souci de mixité du tissu urbain.

En raison de son caractère urbain, ce secteur ne peut accueillir de nouveaux bâtiments à vocation agricole, industrielle ou incompatibles avec la proximité de l'habitat. Certaines installations classées pour la protection de l'environnement peuvent être autorisées si elles sont nécessaires à la population. Toutefois, des extensions sont possibles pour les bâtiments installés antérieurement seulement si aucune nuisance supplémentaire au voisinage n'est apportée.

Les dispositions réglementaires des conditions d'occupation du sol ont pour volonté de maintenir le caractère urbain et homogène de cette zone, en conservant l'alignement des constructions par rapport à la voie avec toutefois un recul autorisé si la continuité de l'aspect de la rue est maintenue par la réalisation de murs de clôtures en continuité avec le front bâti existant.

L'organisation architecturale de cette zone est définie par une règle de hauteur limitant les constructions à 11 mètres, mais surtout par des prescriptions en terme de formes et de tonalités (pente de toit, couleurs des façades...) qui doivent assurer l'insertion des constructions dans le paysage urbain traditionnel en s'appuyant sur ses caractéristiques.

#### 3.2.1.2. la zone UB

Elle correspond aux extensions du bourg, en périphérie du centre. L'urbanisation se fait sous une forme essentiellement pavillonnaire. Les bâtiments se sont implantés en recul des voies. La densité y est moindre.

### **Zonage :**

Elle concerne les constructions situées sur les rues de la Bassote, de la Brosse, de la Croisotte, Veil-Picard et de Charmoy, ainsi que celle de l'impasse des Mauritaines. Cette zone s'étend jusqu'aux limites de l'ancienne propriété Veil-Picard où un projet d'aménagement est en cours de réalisation. Elle comprend un secteur UBs où les sous-sols sont interdits.

Elle comprend également un secteur UBp concernant les terrains situés au lieudit « le Village » appartenant à un parc boisé en cours d'évolution. Les réseaux existent sur les parties déjà urbanisées. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur assurera le prolongement du tissu bâti vers l'opération d'aménagement d'ensemble réalisée et ainsi créer une entrée d'agglomération cohérente.

### **Règlement :**

Le règlement est adapté au caractère de la zone : plus grande diversité des implantations et moindre densité qu'au centre du bourg. Les occupations et utilisations du sols autorisées sont les mêmes qu'en UA.

Le maillage des voies doit être favorisé, il est donc indiqué que les voies et cheminements piétons en impasse doivent être évités. Les réseaux collectifs seront présents à court terme et toute construction devra s'y raccorder. En attendant, toute construction présentera un assainissement autonome, en conformité avec la législation en vigueur. A souligner que certains secteurs sont concernés par des écoulements de surfaces ou souterrains, ce qui implique une interdiction des sous-sols signalée par le secteur UBs. L'infiltration des eaux pluviales devra être favorisée sur la parcelle.

Un recul minimum de 4 mètres par rapport aux voies et emprises publiques est défini avec toutefois des adaptations ponctuelles qui peuvent être autorisées.

L'organisation architecturale de cette zone est définie par une règle de hauteur limitant les constructions à 9 mètres, mais surtout par des prescriptions en terme de formes et de tonalités (pente de toit, couleurs des façades...) qui doivent assurer l'insertion des constructions dans le paysage urbain et naturel.

En raison du caractère résidentiel de cette zone, des prescriptions sont émises en terme de stationnement, avec une obligation de réaliser deux places de stationnement minimum sur chaque unité foncière destinée à l'habitation. De

même afin de maintenir un caractère paysager, des espaces verts communs pouvant servir d'espaces publics sont à réaliser dans le cadre d'opération d'aménagement ou la sauvegarde d'arbres existants.

### 3.2.1.3. la zone UY

La zone UY est spécialisée ; elle est destinée à l'accueil des activités industrielles et artisanales.

#### **Zonage :**

Elle englobe l'emprise de la corderie industrielle installée sur les bords de l'Ignon et le long de la RD 6

#### **Règlement :**

En raison du caractère de cette zone d'accueil des activités industrielles ou artisanales, les constructions à usage d'habitation sont formellement interdites. Toutefois, le logement peut être autorisé pour des raisons de gardiennage ou de direction.

Le raccordement au réseau collectif pour l'alimentation en eau potable est requis. En ce qui concerne les eaux non domestiques, les captages et forages sont autorisés dans la mesure qu'ils respectent la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux résiduaires d'activités économiques dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les réseaux collectifs seront présents à court terme et toute construction devra s'y raccorder. En attendant, toute construction présentera un assainissement autonome, en conformité avec la législation en vigueur. L'infiltration des eaux pluviales devra être favorisée sur la parcelle.

Afin de ne pas favoriser le départ de cette activité, aucune prescription de hauteur des constructions n'a été émise dans un but d'homogénéiser les différents corps de bâtiments entre eux.

Des prescriptions paysagères sont édictées afin de dissimuler les dépôts occasionnés par l'activité.

### 3.2.2. Les zones à urbaniser

Ces zones dites zones AU sont définies à l'article R.123-6 du Code de l'urbanisme ; Elles comprennent les zones qui ne sont pas ou insuffisamment équipées pour accueillir une urbanisation immédiate ; elles dessinent les contours futurs de l'urbanisation communale. Seules des zones d'urbanisation à moyen-long terme dites 2AU, à vocation d'habitat ou d'activités sont définies dans le cadre de ce PLU.

#### 3.2.2.1. le secteur 2AUa

Le secteur 2AUa est une zone naturelle, non équipée, destinée à être urbanisée sous réserve d'une modification du plan local d'urbanisme. La réalisation des équipements nécessaires se fera avec la participation des constructeurs, déterminée selon les textes en vigueur. Elle est destinée à permettre sur le long terme le prolongement de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat en cours de réalisation et ainsi terminer le bouclage du village. La fermeture à l'urbanisation aujourd'hui est motivée par le fait de la présence de plusieurs unités foncières sur Diénay encore disponible et de la nécessité d'améliorer la desserte de la zone en réseaux (voirie, AEP, assainissement).

#### **Zonage :**

Elle concerne les terrains situés au lieudit « les Chenevières ».

#### **Règlement :**

Ces secteurs d'urbanisation future à long terme sont des zones fermées à l'urbanisation à l'heure actuelle, seules sont autorisées les installations et équipements techniques des services publics et les constructions, installations et travaux divers concourant à l'équipement de la collectivité, en attente d'une ouverture à l'urbanisation.

La limitation des conditions d'occupation du sol est nécessaire afin d'éviter la réalisation de constructions en inadéquation avec le caractère futur de la zone ou susceptible de remettre en question un aménagement cohérent. Ces différentes prescriptions pourront être édictées dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme.

### 3.2.2.2 Le secteur 2AUy

Le secteur 2AUy est une zone naturelle, non équipée, destinée à être urbanisée sous réserve d'une modification du plan local d'urbanisme. La réalisation des équipements nécessaires se fera avec la participation des constructeurs, déterminée selon les textes en vigueur. Elle est destinée à permettre sur le long terme le développement sur la commune de nouvelles activités économiques. La fermeture à l'urbanisation aujourd'hui est motivée par le fait de la présence de locaux d'activités vacants que la commune souhaite voir repris en priorité.

**Zonage :**

Elle concerne les terrains le long de la RD901.

**Règlement :**

Ces secteurs d'urbanisation future à long terme sont des zones fermées à l'urbanisation à l'heure actuelle, seules sont autorisées les installations et équipements techniques des services publics et les constructions, installations et travaux divers concourant à l'équipement de la collectivité, en attente d'une ouverture à l'urbanisation.

La limitation des conditions d'occupation du sol est nécessaire afin d'éviter la réalisation de constructions en inadéquation avec le caractère futur de la zone ou susceptible de remettre en question un aménagement cohérent. Ces différentes prescriptions pourront être édictées dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme.

### 3.2.3. Les zones agricoles

La zone agricole est dite zone « A » et elle est définie dans le cadre des prescriptions réglementaires de l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme. Elle correspond aux terres agricoles constructibles. Ce sont des milieux qu'il convient de préserver en raison de la valeur économique ou paysagère de ces terrains.

**Zonage :**

Plusieurs zones agricoles ont été définies dans le cadre de ce présent plan local d'urbanisme. Un secteur agricole s'étend à l'extérieur du site urbain, le long de la RD6 en direction de Villecomte où est déjà installée une exploitation agricole. De même, une zone s'étend en face le long de la RD901, sur le lieudit « Les Pessottes » et dont les limites sud sont extérieures aux périmètres de protection du captage de Diénay.

Une petite zone agricole est située dans le bourg pour prendre en compte une exploitation agricole existante qui dispose d'un stockage de matériel et de grains.

Enfin, un secteur agricole est défini entre la RD6 en direction d'Is-sur-Tille et la RD901 jusqu'aux limites communales.

**Règlement :**

Les dispositions réglementaires de la zone A reprennent précisément le cadre législatif de l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation des terres agricoles sont autorisées en zone A.

L'organisation architecturale de cette zone est définie par une règle de hauteur limitant les constructions à 8 mètres avec une possibilité de dérogation pour des éléments d'infrastructure exceptionnelle de type silos. De même, pour des raisons d'intégration paysagère, des prescriptions sont édictées pour dissimuler toutes constructions par une haie composée.

### 3.2.4. Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières, dites zones N comprennent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la préservation des sites, milieux naturels et paysages. Ces constructions peuvent être des cabanes de chasse, des abris de loisirs.

**Zonage :**

Le secteur N recouvre une majeure partie du territoire communal, dont la vallée de l'Ignon qui est partiellement inondable. Cette zone comprend les secteurs spécifiques suivants :

- Nh et NI qui recensent l'ensemble des constructions isolées, des cabanes de loisirs et de chasse afin de ne pas favoriser un mitage supplémentaire sur le paysage communal,
- Nr correspondant à un site de villégiature saisonnière et comprenant des aménagements permanents et le stationnement temporaire de caravanes,
- Nca relatif à l'emprise de la carrière et des possibilités de son extension.
- Ni, Nhi et Nli qui recensent les secteurs naturels de la commune soumis au risque inondation de l'Ignon.

**Règlement :**

Dans le secteur N, seuls les équipements des services publics ou d'intérêt collectif, la reconstruction des bâtiments existants sont autorisés. Afin de ne pas générer une consommation d'espaces trop importante, une emprise au sol pour les constructions sont édictées, ainsi qu'une hauteur maximale de 4 mètres, exceptée pour le secteur Nca où la hauteur maximale est montée à 6 mètres.

Des règles spécifiques à chaque secteur ont été définis afin notamment de prendre en compte les risques d'inondation, et par ailleurs de limiter le mitage de nouvelles constructions sans interdire l'évolution du bâti existant.

En raison du caractère non constructible ou très limitatif de la zone N, les règles générales d'implantation des constructions, de voirie, de desserte, de recul et de prescriptions architecturales sont peu réglementées. Toutefois l'intégration dans le site des installations et constructions sera absolument à prendre en compte dès l'instruction de la demande d'occupation du sol.

De même, pour des raisons d'intégration paysagère, des prescriptions sont édictées pour dissimuler toute constructions par une haie composée.

3.2.5. La zone humide

Un secteur sensible est défini au sein du territoire communal et identifié sur le plan de zonage afin d'indiquer que ces parcelles sont susceptibles d'être inondées par les crues de l'Ignon. Dans l'ensemble des zones couvertes par ce secteur sensible, des prescriptions spécifiques destinées à protéger les occupations et utilisations du sol pourront être édictées.

### 3.2.6. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont destinés à recevoir des aménagements ou équipements d'intérêt public. Ils sont provisoirement soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'utilisations incompatibles avec leur future destination.

A cet effet, le propriétaire dispose d'un droit de délaissement lui permettant de mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve de l'acquérir, en l'occurrence la collectivité locale et ce dès que le P.L.U. deviendra opposable au tiers.

Au travers du projet de P.L.U., la commune a défini plusieurs emplacements réservés à son profit afin de réaliser des cheminements piétons ou des bassins de rétention des eaux ou d'équipements d'intérêt général. Par ailleurs, le département inscrit un emplacement réservé à son profit dans l'éventualité d'une mise aux normes de la RD 6

Numéro de l'emplacement réservé	Nature et superficie approximative	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux et aménagements paysagers 527 m <sup>2</sup>	Commune
2	Aménagement d'un bassin de rétention 8 620 m <sup>2</sup>	Commune
3	Aménagement d'une passerelle piéton au dessus du bief de l'Ignon 19.5 m <sup>2</sup>	Commune
4	Aménagement d'une station d'épuration des eaux et de son accès 6 578 m <sup>2</sup>	Commune

### 3.2.7. Les annexes sanitaires

Le réseau d'eau potable et le projet d'assainissement collectif ainsi que la défense incendie sont reportés dans les documents graphiques (plan des réseaux) joints au dossier et sont décrits dans la note des annexes sanitaires. La gestion des déchets ménagers sur la commune est également expliquée dans la note des annexes sanitaires.

**4<sup>ème</sup> partie :**  
**INCIDENCES DES**  
**ORIENTATIONS DU**  
**PLAN SUR**  
**L'ENVIRONNEMENT**  
**ET MESURES**  
**ADOPTÉES POUR**  
**SA PRESERVATION**  
**ET SA MISE EN**  
**VALEUR**

## 4.1 Incidences des orientations du plan sur l'environnement

Le Plan Local d'Urbanisme de Diénay a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme

1. Principe d'équilibre
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
3. Principe de respect de l'environnement.

### 4.1.1 Evolution du paysage urbain

A travers la définition du zonage et de la réglementation, le maintien des caractéristiques urbaines et naturelles de la commune sont maintenues.

Ainsi la zone UA favorise une forme urbaine compacte, dense et relativement minérale en conformité avec la morphologie du village telle qu'elle a été analysée.

Par ailleurs, la zone UB permet une plus grande variété d'implantations et favorise l'intégration des bâtiments et une plus grande interpénétration entre milieu bâti et naturel.

Les zones d'urbanisation future ont également été conçues, après simulations d'aménagements, de façon à pouvoir être urbanisées de manière rationnelle et organisée. Des dispositions spéciales ont été prises dans le cadre du règlement et des orientations d'aménagement, afin d'assurer l'intégration urbaine, architecturale et paysagère de ces zones. D'une façon générale, le règlement a été établi de façon à harmoniser le bâti futur au bâti traditionnel, mais également dans un souci de préservation et d'intégration. Enfin, les nouveaux secteurs à vocation d'habitat ouverts à l'urbanisation sont inscrits dans le site urbain actuel, ce qui limite considérablement la consommation d'espace agricole et naturel au profit d'espaces urbains beaucoup plus artificiels.

### 4.1.2 Evolution du paysage naturel

L'inscription de la majeure partie du territoire communal en zone naturelle N ou agricole A permet de limiter les évolutions négatives du paysage naturel par une consommation d'espaces importante au profit des espaces urbanisés. Le projet de zonage du présent P.L.U. permet de préserver le paysage naturel en inscrivant uniquement de nouvelles constructions dans le site urbain actuel et par la limitation des objectifs d'évolution sur l'initiative de la municipalité.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable envisageant une pérennisation des espaces boisés, la protection par une zone naturelle de la Vallée de l'Ignon, par la volonté de maintenir les terres agricoles et les zones naturelles situées à proximité du tissu urbain, participe activement à la protection du milieu naturel et limite également les évolutions négatives du paysage naturel.

Enfin, la prise en compte des cônes de vue sur l'ensemble du territoire communal permet également d'interdire des évolutions inadaptées sur plusieurs secteurs communaux et participe par conséquent à une préservation du paysage naturel.

L'activité agricole ne constitue plus aujourd'hui l'activité locale principale avec l'installation de ménages dont l'activité professionnelle relève du secteur secondaire et tertiaire. Toutefois, il reste deux sièges d'exploitation sur le territoire communal. L'élaboration du P.L.U. a prévu des possibilités d'extension et de délocalisation pour ces exploitations mais également la possibilité pour un nouvel exploitant de s'installer. Toutefois, sur le contexte intercommunal, l'activité agricole reste prédominante et le projet de P.L.U. de la commune de Diénay a pris en compte ces éléments dans la définition de son zonage agricole et naturel, sans pour autant réduire ses qualités paysagères au profit de zones agricoles constructibles. Un arbitrage entre zones naturelles et agricoles a été ainsi effectué.

## 4.2 Mesures prises pour sa préservation et sa mise en valeur

### 4.2.1. Protection des espaces naturels

Le P.L.U. élaboré assure la préservation de l'environnement par un classement en zones naturelles et forestières (zone N) des terrains en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La prise en compte des éléments naturels de la commune est traduite dans le plan local d'urbanisme en ce qui concerne les espaces agricoles et fortement anthropisés par le classement en zone A et les conditions réglementaires qui s'y appliquent garantissant une préservation de ces terrains générant une valeur économique.

En ce qui concerne les espaces naturels stricts, bois, forêts, vallée de l'Ignon, le classement en zone naturelle de ces espaces traduit de façon formelle la volonté communale de préserver ces espaces. Par ailleurs, le recensement des différentes constructions isolées sur le territoire communal et par un zonage limitatif a pour vocation de ne pas favoriser un développement anarchique de ce genre de constructions sur n'importe quelle parcelle et permet à la municipalité de disposer d'un outil de gestion du milieu naturel et d'un droit de regard sur l'évolution des constructions existantes. Ces dernières mesures participent à la protection des espaces naturels du territoire communal.

### 4.2.2. Incidences du projet de P.L.U. sur le site Natura 2000 « Forêts, pelouses et marais des massifs de Moloy, la Bonière et Lamargelle »

La Directive Européenne n°2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. Elle pose justement le principe d'une prise en compte en amont de l'environnement par le biais d'une évaluation environnementale de ces plans et programmes préalable à leur adoption.

Le réseau NATURA 2000 se compose de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992. il est composé de deux types de sites :

- **Sites éligibles au titre de la Directive Oiseaux (CEE/79/409) : Zone de protection Spéciales – ZPS**
- **Sites éligibles au titre de la Directive « Habitats Faune-Flore (CEE/92/43) : Sites d'Intérêts Communautaire – SIC**

La Directive Oiseaux prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle européenne.

La Directive Habitat-Faune-Flore vise la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages. Elle cherche à concilier les activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur les territoires avec les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces, tout en tenant compte des particularités régionale et locales. Elles concernent :

- **les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte.**
- **Les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire, qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques.**
- **Les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.**

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a pour objectif de promouvoir un développement du territoire communal et permettre l'aménagement de certains sites de la commune. Ces différents projets ont pour conséquence

une modification, parfois substantielle du contexte paysager et environnemental de la commune. Il édicte également des règles de préservation du patrimoine naturel et paysager

Les documents d'urbanisme s'inscrivent dans une hiérarchie de normes et dispositifs participant à la protection et à la gestion de l'environnement. Ils sont l'expression d'un projet politique de développement durable, l'instrument de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie, et l'expression d'une démarche participative. Ainsi, les documents de planification tels que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être élaborés en considérant l'environnement comme une composante essentielle des choix qui sont opérés

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 modifie le code de l'urbanisme en imposant une évaluation environnementale pour les documents d'urbanisme dans les conditions portées à l'article R 121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### Article R 121-14 du Code de l'Urbanisme – Evaluation environnementale

I – Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2° Le Schéma Directeur de la Région Ile de France ;
- 3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 5° Les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

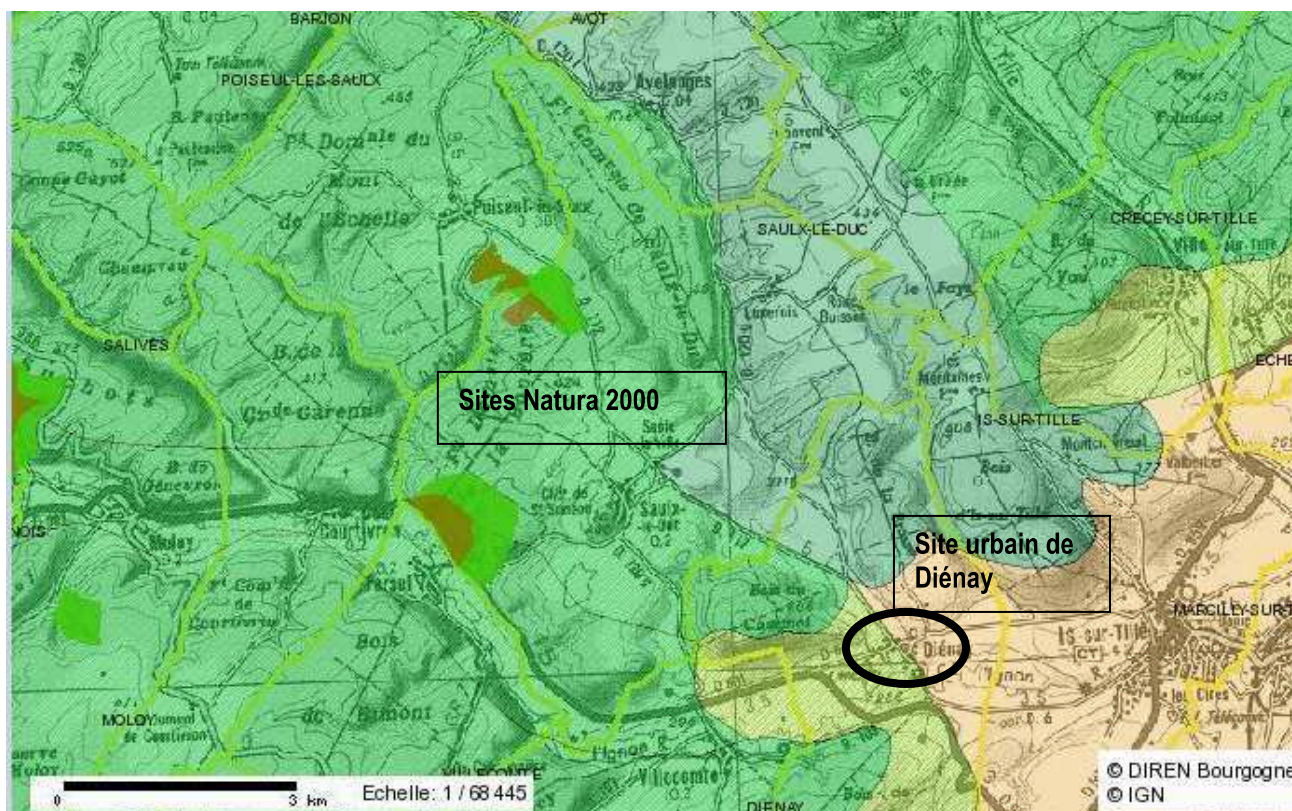
II.- Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1° les Plans Locaux d'Urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

- les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U et AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L.321-2 du code de l'Environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zone U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.
- Les plans locaux d'urbanisme des communes comportant un site NATURA 2000 ou alors s'il est susceptible de prévoir des projets de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000.

Ce site naturel remarquable, composé de plusieurs entités appartient au territoire de la commune de Saulx-le-Duc, limitrophe à celle de Diénay.



Ce site naturel remarquable se compose de milieux forestiers très typés, à caractère montagnard, très rare en bourgogne et colonisés par des espaces animales et végétales de premières importances, par un ensemble de pelouses et landes des sols calcaires, de milieux marécageux ouverts à surfaces restreintes, et de zones d'éboulis, falaises et pentes rocheuses dispersées sur l'ensemble du site.

Ce site remarquable subit l'influence des activités humaines, en particulier par une sylviculture assurant toutefois le maintien du patrimoine naturel forestier malgré un enrésinement, mais également une évolution naturelle des landes et des pelouses, milieux instables, qui s'orientent vers le fourré ou la forêt. Cette évolution constatée sur le site génère un appauvrissement des milieux.

Les principaux objectifs définis pour la conservation des habitats sont les suivants :

- Maintien des peuplements feuillus de hêtre sur versant de combe, avec exploitation en taillis-sous-futaie ou futaie,
- L'objectif de préservation des pelouses calcaires consiste en priorité à limiter la colonisation des ligneux,
- La préservation des marais tufeux exige de maintenir et entretenir la végétation herbacée.

La commune de Diénay, en particulier le site urbain de la commune, est relativement éloignée des différents sites Natura 2000 de la commune de Saulx-le-Duc. Cet éloignement permet de limiter les incidences des évolutions de la commune de Diénay sur ces sites naturels remarquables.

Par ailleurs, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), pièce du P.L.U. expose les objectifs de développement de la commune. Ainsi la commune envisage de maintenir les nouvelles constructions dans la zone urbaine actuelle et éviter le mitage dans l'espace. De même, la commune de Diénay souhaite pérenniser les espaces boisés.

A travers ces différents objectifs, la commune de Diénay concourt à protéger ces zones d'habitat d'un développement urbain non maîtrisé et susceptible de porter atteinte à la préservations des caractéristiques remarquables de ce site zone urbaine.

Le Plan Local d'Urbanisme projeté par la commune de Diénay prévoit de classer la partie du secteur communal limitrophe à la commune de Saulx-le-Duc en zone naturelle N, avec parfois des secteurs spécifiques pour prendre en compte des constructions existantes, ce qui confirme la volonté municipale de préserver les lieux à l'état naturel et favoriser la préservation des espaces naturels remarquables. Ce nouveau classement va également induire une pérennisation de l'occupation actuelle du secteur, c'est à dire des bois ou des terres agricoles exploitées mais non constructibles.

Le projet global de PLU ne s'oriente pas vers des changements importants. Les projets de développement de l'urbanisation restent sur le secteur urbain. La préservation des espaces naturels reste également une priorité pour la commune, car étant un des éléments principaux de son identité et du cadre de vie offert aux habitants.

Ainsi les zones U et AU, dites urbaines ou à urbaniser, où de nouvelles constructions peuvent s'implanter restent éloignées du Site d'intérêt Communautaire et n'apporte pas de nuisances particulières.

La zone agricole constructible A ne concerne pas cette partie du territoire communal et n'augmente pas les nuisances,

La zone naturelle N, réputée inconstructible, limite les impacts sur le site d'intérêt communautaire et reste conforme aux orientations de maintien et de protection des espaces naturels.

Enfin l'augmentation du trafic automobile n'augmentera que modérément en direction de Saulx-le-Duc car le territoire communal de Diénay comporte une voie permettant de rejoindre l'agglomération dijonnaise.

**Par conséquent, les impacts du projet de P.L.U. de la commune de Diénay sur le site Natura 2000 « milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle restent très minimes et ne portent pas atteinte à la préservation de ce site remarquable.**

#### 4.2.3. Mesures réglementaires prises pour la préservation du bâti traditionnel

L'initiative de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme a été prise par le Conseil municipal de Diénay, par délibération prescrivant cet objectif.

Le Plan Local d'urbanisme se base **sur un diagnostic complet permettant d'appréhender la commune dans sa globalité, pour ainsi en faire ressortir des orientations communes et équilibrées.** Ce document permet également **de protéger des secteurs où les constructions ne sont pas envisageables en vu des sensibilités paysagères ... des contraintes ...**

Sur Diénay, la problématique est de trouver un équilibre entre les besoins de développement modérés et la préservation du paysage, élément structurant de l'identité communale. La commune souhaite en effet définir des secteurs cohérents pour l'urbanisation, mais également protéger des secteurs sensibles et remarquables sur le village.

A ce titre, la commune de Diénay instaurera après approbation du P.L.U. **LE PERMIS DE DEMOLIR** sur l'ensemble de la Zone UA

#### **Il est écrit... à l'article L 430-1 du code de l'urbanisme**

*Les dispositions du présent titre s'appliquent :*

- dans les communes visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ;
- dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L. 621-31 du code du patrimoine et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;
- dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles dans les conditions définies à l'article L. 142-3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, dans les zones délimitées en application de l'article L. 142-11 dans sa rédaction issue de ladite loi ou dans les zones d'environnement protégé créées en application de l'article L. 143-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

- aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain créées en application des articles L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine ;
- **Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols approuvé, dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal.**

Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois.

NOTA : la loi du 31 décembre 1913 a été abrogée par l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-178 (publiée au JO du 24 février 2004) et codifiée dans le code du patrimoine.

NOTA : Ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 41 : La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

**Le permis de démolir est une autorisation administrative qui doit être obtenue préalablement à la démolition partielle ou totale de tout bâtiment.**

**Toutefois, certaines démolitions peuvent être réalisées sans l'octroi du permis de démolir quand elles sont imposées par un acte administratif ou judiciaire : démolitions effectuées sur un bâtiment menaçant de ruine ou sur un immeuble insalubre, démolitions résultant d'une décision de justice devenue définitive...**

La présentation des lieux a démontré l'intérêt patrimonial de nombreux éléments qui associés au cadre paysager, offrent des ambiances intéressantes et valorisantes pour l'image du village et son cadre de vie. Il s'agit des maisons bourgeoises faisant référence à la présence d'une société d'intellectuels au début du XX<sup>ème</sup> siècle, disposant de caractéristiques remarquables retraçant et relatant l'histoire du village

En effet, la connaissance, avant même la reconnaissance et la valorisation est bien le premier maillon de la chaîne patrimoniale. La connaissance de ce passé encore présent à partir de ses formes bâties qui procure à travers ses qualificatifs, une **cohérence esthétique**, une architecture, participe à une **culture concrète** qui marque encore notre époque : **un patrimoine bâti agricole, industriel...**

**Tout cela mérite une protection, une mise en lumière, en tant qu'élément propre à l'identité communale du petit village de Diénay.**

En l'absence de protection, chaque ville, chaque village **peut se positionner, faire des choix, définir sa propre stratégie patrimoniale en fonction de son histoire, de son contexte local.**

**Aucun classement, aucune protection n'existe à l'heure actuelle. Pour la commune, il s'agit de conserver, de protéger tout élément remarquable dans sa forme extérieure...**

**Le permis de démolir** constitue une forme de sauvegarde du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et sites ainsi qu'une protection des occupants des logements anciens. La commune a décidé de l'instaurer comme additif à la réglementation de la zone UA du plan local d'urbanisme **se garantissant ainsi un droit de regard** sur toute modification affectant dans l'avenir tout élément patrimonial privé intéressant, dans son aspect visible, extérieur.

Le maintien, la conservation de tout élément patrimonial privé semblant intéressant sera soumis pour avis aux autorités compétentes afin d'en valider les éventuels projets.

4.3 Tableau récapitulatif des superficies des zones

<b>DENOMINATION DES ZONES ET DE LEURS SECTEURS</b>	<b>SUPERFICE DANS LE P.L.U. en ha</b>
<b>ZONES URBAINES (U)</b>	
<u>UA</u>	12.12
<u>UB</u>	6.47
<u>UBs</u>	24.03
<u>UBp</u>	1.23
<u>UY</u>	1.65
<b><u>TOTAL ZONES URBAINES</u></b>	<b>45.5</b>
<b>ZONES A URBANISER (AU)</b>	
<u>2AUa</u>	1.56
<u>2Auy</u>	0.83
<b><u>TOTAL ZONES 2AU</u></b>	<b>2.39</b>
<b>ZONES AGRICOLES (A)</b>	
<u>A</u>	73.59
<b><u>TOTAL ZONES AGRICOLES</u></b>	<b>73.59</b>
<b>ZONES NATURELLES</b>	
<u>N</u>	1 400.17
<u>Nca</u>	17.05
<u>Ni</u>	3.49
<u>Nh</u>	0.96
<u>Nr</u>	2.85
<b><u>TOTAL ZONES NATURELLES</u></b>	<b>1 424.52</b>
<b><u>ENSEMBLE DE LA COMMUNE</u></b>	<b>1 546</b>

# ANNEXES

Annexe n°1 : Arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb.....

Annexe n°2 : Périmètre de protection de captage.....

Annexe n°3 : ZNIEFF « Is-sur-Tille Val Suzon ». .....

Annexe n°4 : Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de Côte d'Or

## Arrêté préfectoral relatif au risque d'exposition au plomb



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Côte d'Or



Service habitat ville  
lutte contre les  
exclusions



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE CÔTE D'OR

Santé Environnement

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR

\*\*\*\*\*

ARRETE DDASS /DDE

n° 04.80

du

12 MARS 2004

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-5 et R 32-8 à R 32-12 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-19 ;

VU le Décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32-12 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 et UHC/QC/ 18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

VU la circulaire DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/ 1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L. 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures

VU l'avis du Conseil Municipal de chaque commune du département de la Côte d'Or ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

**ARTICLE 7**

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état des risques est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L 1421-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

**ARTICLE 8**

Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente, révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant, sans délai, une copie de cet état au Préfet - Direction départementale de l'Équipement – service Habitat-Ville.

**ARTICLE 9**

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 mai 2004 pour les avant-contrats et les actes notariés non précédés d'un avant-contrat.

Les actes notariés signés dans les deux mois de la date d'effet de l'arrêté (jusqu'au 2 juillet 2004) et ayant fait l'objet d'un avant-contrat signé avant le 3 mai 2004 sont exonérés de la production de l'état des risques d'accessibilité au plomb.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du département pendant un mois. Le début d'affichage en mairie se fera avant le 3 avril 2004. Un certificat d'affichage sera adressé par le maire au Préfet (Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

**ARTICLE 10**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, M. les Sous-Préfets des arrondissements de MONTBARD et BEAUNE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme et M. les Maires de la Côte d'Or, Messieurs les notaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires ainsi qu'aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance du département de Côte d'Or.

DIJON, le 12 MARS 2004

LE PRÉFET,

Daniel CADOUX



**CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;**

**CONSIDERANT qu'en Côte d'Or, la presque moitié des logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;**

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or ;**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'ensemble du département de la Côte d'Or est classé zone à risque d'exposition au plomb.

### **ARTICLE 2**

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à tout avant-contrat notamment compromis, promesse de vente, promesse unilatérale de vente ou d'achat, et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

### **ARTICLE 3**

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

### **ARTICLE 4**

Cet état des risques est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble. Le technicien devra être indépendant vis à vis de la vente immobilière.

### **ARTICLE 5**

Cet état des risques doit être réalisé selon la méthodologie définie par la circulaires DGS/SD7C n° 2001-27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et la circulaire DGS/2004/55 et 2004-10/UHC/QC/6 du 10 Février 2004 relative aux appareils portables à fluorescence X utilisés pour la détection du plomb dans les peintures (voir en annexe). L'Etat des risques indiquera la nature des revêtements.

### **ARTICLE 6**

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb au delà du seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel du 12 juillet 1999 (voir en annexe II de l'annexe susvisée).

# Périmètre de protection de captage



Annexe 3

15.6.71

UNIVERSITÉ DE DIJON \* FACULTÉ DES SCIENCES / DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE LA TERRE  
2, BOULEVARD GABRIEL, 21 - DIJON | TÉLÉPHONE (03) 22.99.00

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
AUTOUR DU PUITTS DESTINÉ À ALIMENTER EN EAU POTABLE  
LE SYNDICAT DE DIENAY - VILLECOMTE

Pour éviter les pollutions en provenance d'un méandre de l'Ignon récemment comblé, (mon rapport du 25.7.1965) un deuxième sondage a été réalisé 50 m en amont du précédent et sera transformé en un puits définitif de 3 m de diamètre.

Les périmètres de protection de cet ouvrage seront définis de la manière suivante :

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il sera calé sur la route et s'étendra par ailleurs sur les autres côtés à 10 m de l'ouvrage.

Acquis en toute propriété, il sera clos, et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Compte tenu de la position très latérale du puits par rapport à la plaine alluviale, il s'étendra à la fois sur celle-ci et sur le versant calcaire (cf. schéma).

Il couvrira les parcelles 213 et 141 à 143 (Pré Guedin) 126 à 130 et partiellement 131 à 137 (Champs Brazey). Il sera donc limité au Nord par l'Ignon, à l'Est par la parcelle 122, au Sud par la limite des Champs Brazey, à l'Ouest par la parcelle 140 et une ligne prolongeant sa limite Est vers le Sud.

Y seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967 et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées, de fumier et d'engrais, en particulier d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants ou insecticides, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'implantation de carrières, bâtiments etc...
- l'implantation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs ou chimiques.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

X Le puits tirera bien sûr son alimentation de la nappe alluviale, mais afin d'éviter des pollutions à partir du versant, ses limites seront les suivantes :

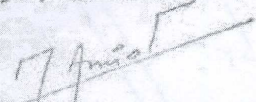
- au Sud-Est une ligne passant en aval de la scierie et joignant sur le plateau la côte 384,
- au Sud-Ouest le chemin qui traverse les Brelits de la côte 384 à la côte 331.
- au Nord-Est la ligne forestière qui rejoint la route depuis la côte 331 prolongée dans la plaine alluviale,
- au Nord-Ouest, une ligne grossièrement parallèle à la D 103 et passant rive gauche par la côte 288.

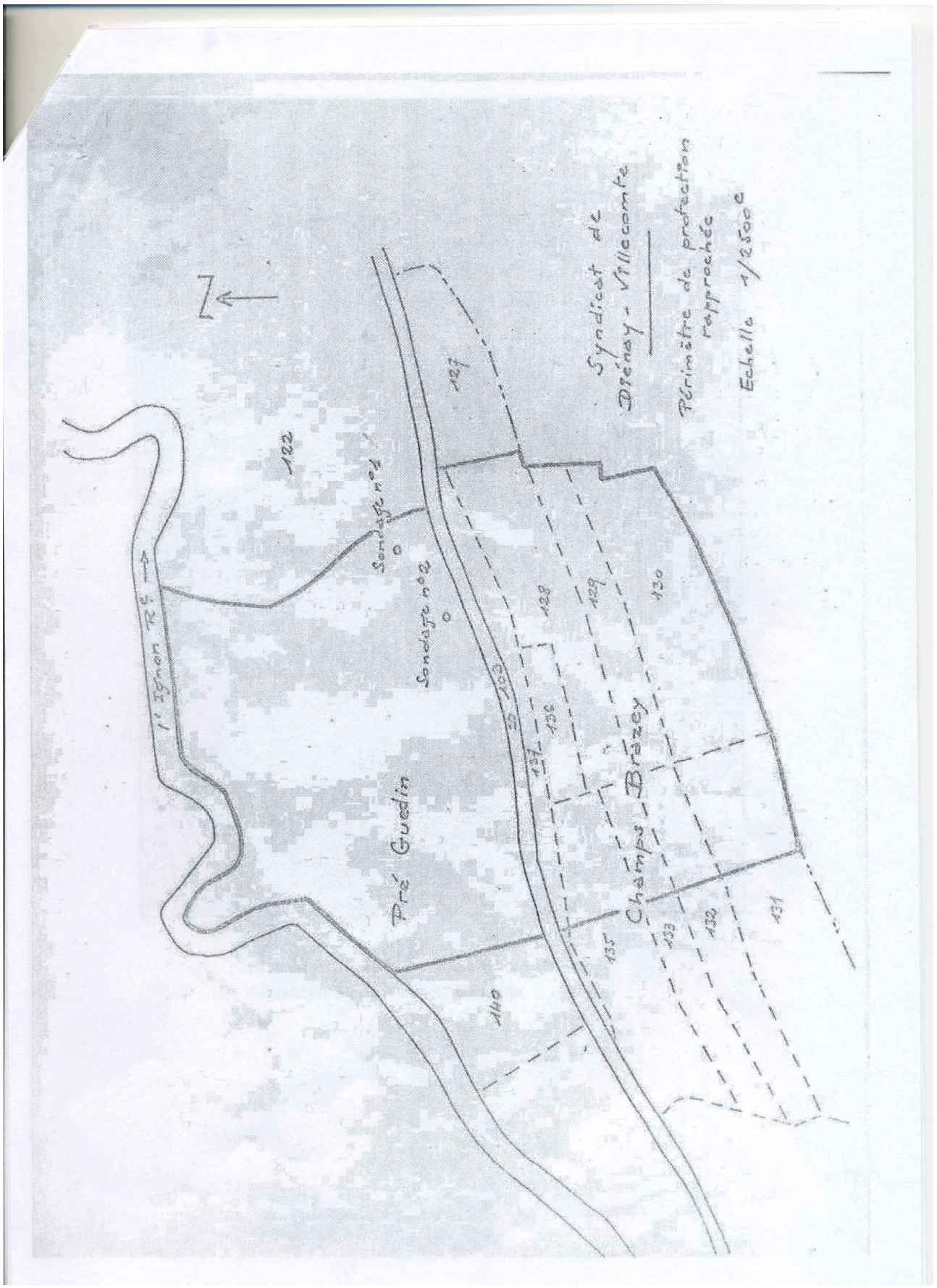
Dans cette zone les activités, installations et dépôts visés par le décret 67 1093 seront soumis à autorisation du Conseil départemental d'hygiène.

Une analyse de l'eau du sondage effectuée le 30. 11. 1970 a montré qu'elle était exempte de contamination alors que dans le même temps, l'Ignon montrait une pollution non négligeable.

Compte tenu du respect des mesures de protection le puits doit donc fournir dans de bonnes conditions le Syndicat de Diénay-Villecomte en eau potable.

A Dijon, le 15 Juin 1971

  
M. AMIOT  
Maître-Assistant





Périmètre de protection rapprochée ———  
Périmètre de protection éloignée - - - - -

25-7-57

UNIVERSITÉ DE DIJON  
FACULTÉ DES SCIENCES

LABORATOIRE  
DE GÉOLOGIE  
BOULEVARD GÉNÉRAL  
TEL. 22.49.00



Rapport d'expertise géologique  
sur un puits destiné à l'alimentation en eau potable  
du Syndicat de Diénay-Villecomte

Je soussigné Maurice M IOT, Collaborateur au Service de la Carte géologique de la France, déclare m'être rendu à Diénay afin d'examiner du point de vue de l'hygiène les possibilités d'implantation d'un puits définitif au voisinage du puits d'essai établi en amont du village dans les alluvions de l'Ignon.

Situation du puits - Nature du sol :

En amont de Diénay, l'Ignon, qui coule latéralement à sa plaine alluviale en bordure des bois de Charbonny, décrit un certain nombre de méandres. L'un de ceux-ci en particulier, situé à mi-chemin entre Diénay et Villecomte, décrivait une large boucle vers le Sud jusqu'à atteindre la route départementale n° 103. Des travaux récents d'aménagement ont recoupé son pédoncule, deux barrages établis avec des matériaux empruntés à la rivière interrompant toute circulation dans l'ancienne boucle. Depuis, des matériaux divers, en particulier des pierrailles, ont été apportés par le propriétaire du terrain pour en entreprendre le comblement. (cf. schéma 2).

Le puits d'essai a été établi à l'intérieur de la boucle, très près de l'ancien chenal, sans qu'on puisse fixer exactement la distance par rapport à celui-ci, l'herbe ayant envahi les zones comblées et les ayant intégrées au reste du pré. Elle doit être cependant de moins de cinq mètres. La succession des terrains rencontrés (relevés A; Clair) est la suivante :

- terre végétale puis limons argi-leux bruns 1m.
- graviers calcaires jaunes mêlés d'une faible proportion d'argile 0,50m.
- graviers calcaires colmatés d'argile grise 1m.
- graviers calcaires blancs et sable grossier non colmatés, au sein desquels se font les circulations d'eau 1,50 m.
- calcaire légèrement marneux à grain fin, gris-blauté, représentant les formations géologiques en place 0,30 visibles.

Ce puits se caractérise donc par l'épaisseur relativement faible des alluvions, ce qui n'est pas anormal compte-tenu de sa position très latérale dans la vallée.

Conditions d'hygiène :

Les eaux de la nappe alluviale de l'ignon sont la plupart du temps naturellement potables. Or ici l'analyse bactériologique effectuée par les soins du Laboratoire Corbet a mis en évidence la présence de bactéries coliformes et d'Escherichia coli. Si l'on ne peut en tirer de conclusions définitives puisqu'il ne s'agissait pas d'eau obtenue après un pompage de durée suffisamment longue, il n'est malgré tout vraisemblable que la très grande proximité d'un ancien lit colmaté y soit pour quelque chose. Les matériaux de comblement, en général grossiers, n'assurent absolument aucune filtration pour les eaux de surface qui se trouvent ainsi injectées telles quelles en profondeur. Le puits définitif, que l'on serait obligé d'établir plus loin de la route, serait évidemment dans une position un peu plus favorable si on le centrerait sur l'intérieur de la boucle, mais il n'en serait pas moins entouré d'un véritable anneau où les circulations se feraient sans aucun filtrage.

On ne peut envisager d'autre part d'établir le puits entre la boucle et la route : outre que l'espace y est beaucoup trop restreint, on risquerait fort de voir s'amenuiser dangereusement la couche d'alluvions productives.

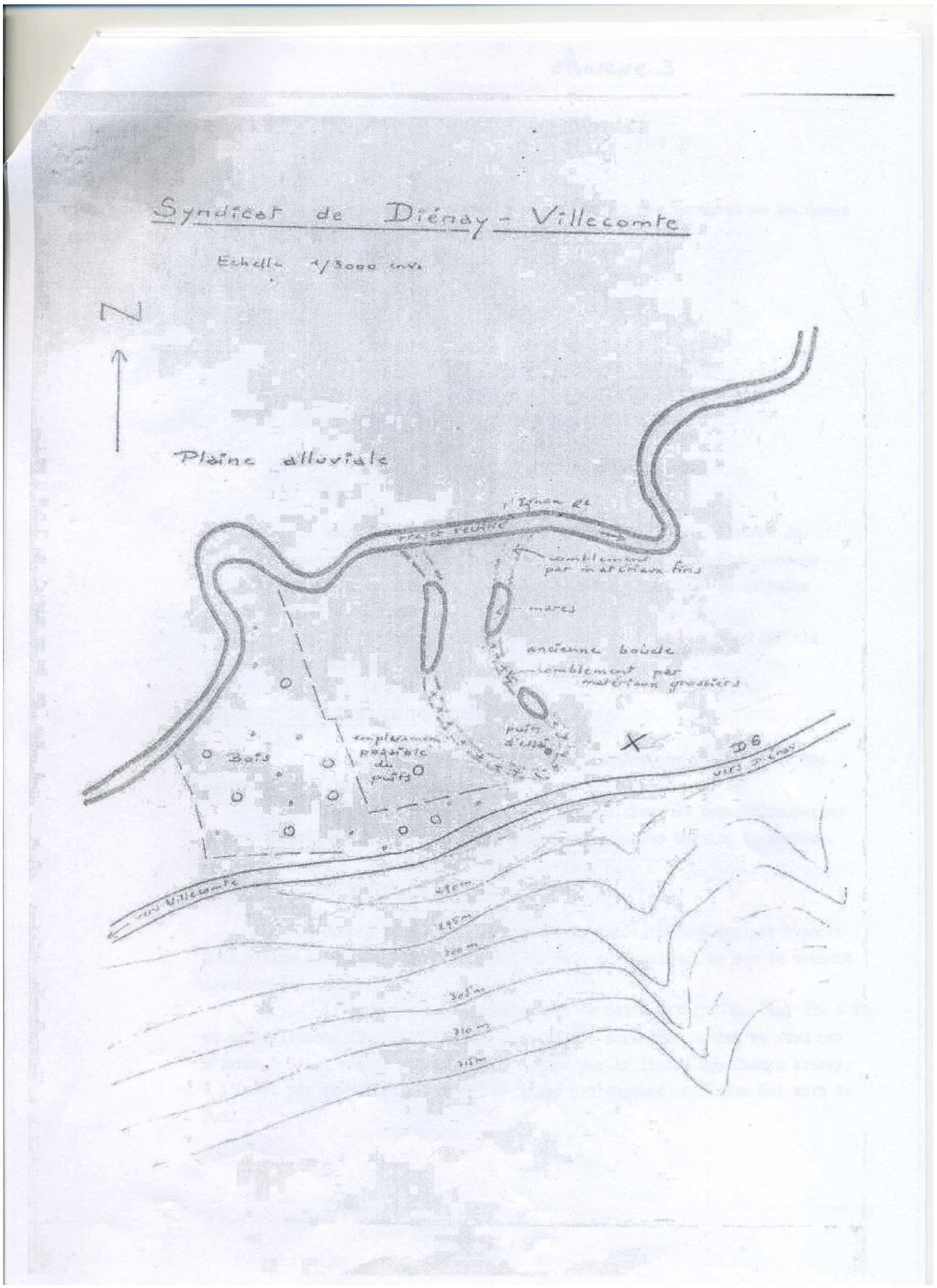
En conclusion, la solution la meilleure du point de vue de l'hygiène me paraît être de passer à l'extérieur de la boucle, de préférence vers l'amont, et de s'installer un peu plus loin de la route. Le pré qui s'étend entre la boucle comblée et un petit bois (cf. carte au 1/20.000° de Mirebeau n°1) présente par exemple une banquette alluviale suffisante

pour y installer un captage. L'absence de petites combes latérales dans les bois de Charbonny en face de cette zone paraît enfin écarter le risque d'un colmatage par des éléments fins en provenance des versants. La succession des terrains que l'on peut s'attendre à rencontrer doit être assez peu différente de celle du puits d'essai, compte-tenu de la faible distance qui sépare les deux points. Tout au plus la profondeur des alluvions peut-elle être plus importante. La protection rapprochée du puits définitif sera assurée par un périmètre clos auquel on donnera la forme d'un carré de 20 mètres de côté, centré sur le puits. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

A. Dijon, le 25 juillet 1965

*M. Amiot*

M. AMIOT



Annexe 3

25/822/EP

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE SUR LA DETERMINATION  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITTS DU S.I.A.E.P.  
DE GEMEAUX - PICHANGES - CHAIGNAY (COMMUNE D'IS-SUR-  
TILLE, COTE-D'OR) 02131702

par  
Maurice AMIOT

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique  
pour le département de la Côte d'Or

INSTITUT DES SCIENCES DE LA TERRE  
Université de Dijon  
6, Bd Gabriel 21100 DIJON

FAIT A DIJON LE 13 MAI 1982

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE SUR LA DETERMINATION  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU PUITIS DU -S.I.A.E.P.  
DE GEMEAUX - PICHANGES - CHAIGNAY (COMMUNE D'IS-SUR-  
TILLE, COTE D'OR)

Le puits du SIAEP de Gemeaux - Pichanges - Chaignay est situé à 1200 m à l'Est et en aval de Diénay sur la rive droite de l'Ignon, immédiatement en amont d'un ancien cours de la rivière. Le projet de captage a fait l'objet de rapports de R. Ciry et de P. Rat.

ORIGINE DES EAUX

L'ouvrage est installé dans les alluvions calcaires graveleuses et sableuses de l'Ignon que recouvrent 50 cm de limons d'inondation mêlés de cailloutis, qui représentent une certaine protection de surface. Sans reprendre le détail des rapports auxquels on pourra se reporter, on peut dire pour résumer que le puits de captage tire ses ressources de la nappe des alluvions de l'Ignon, qui draine elle-même la nappe karstique en provenance des versants. Lorsque la nappe est sollicitée par pompage dans un puits peu éloigné de la rivière (ici un peu moins de 100 m), elle peut recevoir par ailleurs une réalimentation à partir de la rivière lorsque le cône de rabattement dû au pompage recoupe celle-ci.

On voit dans ces conditions qu'il y a lieu de protéger non seulement la plaine alluviale rive droite mais aussi une partie du versant calcaire, sans pour autant prétendre faire coïncider le périmètre de protection avec un quelconque bassin versant, impossible à définir dans un cas comme celui-là.

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Il est déjà réalisé, encore que mal conçu et ne correspondant pas au rapport géologique. Il se présente en effet comme un rectangle presque carré de 55 x 60 m dont l'angle NE aurait été abattu, mais a été centré sur la station de pompage et non sur le puits qui se trouve déporté dans l'angle NW. Le parement extérieur de l'ouvrage se trouve ainsi simplement à 5 m des limites nord et ouest du périmètre. Il serait bien évidemment meilleur d'arriver, sinon à un centrage exact, du moins à une meilleure position du puits en décalant le périmètre vers le Nord-Ouest (cf. schéma).

Toutefois, l'ensemble des terres se trouvant à proximité étant utilisées comme pâtures, on peut tolérer un maintien du statu quo, les limons de surface assurant une protection suffisante pour une telle activité agricole. La question serait à reconsidérer si les pâtures devaient être remplacées un jour par des cultures nécessitant de forts apports d'engrais et l'utilisation de pesticides (maïs par exemple).

#### PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (cf. extrait de carte)

Le puits tirant d'abord ses ressources de la plaine alluviale de l'Ignon, c'est sur elle que portera l'effort de protection rapprochée. On donnera au périmètre la forme d'un quadrilatère, le côté nord correspondant à l'Ignon, le côté Sud à la D. 6. Les limites ouest et est, perpendiculaires à la rivière, passeront respectivement à 150 m à l'amont et à 100 m à l'aval du puits.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 1093 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ; on maintiendra en particulier l'intégrité de la couverture de limons d'inondation qui constituent une protection non négligeable en période de crues ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides et les engrais doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

La région de Diénay est hachée par tout un système de failles de direction sensiblement SW-NE, le puits du syndicat se trouvant au droit d'un petit compartiment abaissé (cf. extrait de carte géol.).

L'existence des cassures est importante car elles guident au moins partiellement la circulation des eaux du versant. L'abaissement du compartiment du puits est un facteur favorable : lié à un plongement des couches vers le Nord - Est, il amène à l'affleurement en bordure de la plaine alluviale les couches marneuses de la base de l'Oxfordien (faciès "argovien" <sup>3<sup>e</sup> sur la carte</sup>). Celles-ci constituent une bonne protection locale de surface sur toute la partie inférieure du versant. De ce fait, le déboisement en cours des résineux situés entre la route et le lieu-dit "la Clamonée" sera sans influence notable sur la qualité des eaux.

#### PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il intéressera à la fois la plaine alluviale et le versant, sa forme étant déterminée en fonction des traits dominants de la structure. Les limites en seront les suivantes :

- au Nord, la Tille;
- au Nord-Ouest, la limite de commune puis le haut du versant rive gauche du petit vallon sec qui remonte en direction de la cote 297, jusqu'à cette cote;
- au Sud-Ouest, la D 3a prolongée jusqu'au chemin de crête de "Montolet";
- au Sud-Est le chemin de crête qui relie les cotes 339,6 et 309;
- à l'Est, une ligne Nord-Sud joignant la cote 309 au confluent de l'Ignon et de son ancien lit.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 1093 seront soumis à autorisation :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidanges ;
- l'utilisation de défoliantes ;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que

- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Enfin, les fumiers éventuels <sup>seront</sup> établis sur plateformes munies de fosses à purin.

L'attention du Conseil d'Hygiène est à attirer d'autre part sur le fait qu'en pays karstique, la forêt reste la meilleure garantie pour une bonne qualité des eaux, et que tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation. Dans le cas particulier, cette indication <sup>est</sup> valable pour la moitié sud du périmètre, où n'existe pas la couverture des marnes oxfordiennes.

#### PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

Etant donné la nature karstique du bassin d'alimentation, qui déborde le cadre du périmètre de protection éloigné, on veillera aussi à ce que cette réglementation soit appliquée sur toute la zone sensible ainsi définie.

Calée sur les limites du périmètre de protection éloigné, sa limite sud est suivra ensuite la limite de commune jusqu'à la cote 398. Sa limite sud-ouest joindra en suivant les lignes forestières les cotes 398 et 393. Sa limite nord-ouest correspondra au chemin qui traverse les "Brelits", sa limite nord à l'Ignon.

Il est à noter que cette zone sensible englobe une série de carrières abandonnées situées de part et d'autre de la D 6A ainsi qu'un projet important d'exploitation.

5

A cette distance, l'exploitation en elle-même ne représente pas un risque. Mais l'attention des exploitants sera par contre à attirer spécialement sur la nécessité qu'il y a à ne pas déverser de substances susceptibles de migrer tels que hydrocarbures etc... Le choix de l'utilisation et l'aménagement des carrières à l'arrêt de l'exploitation mérite aussi une attention particulière pour éviter qu'elles ne se transforment en décharge sauvage.

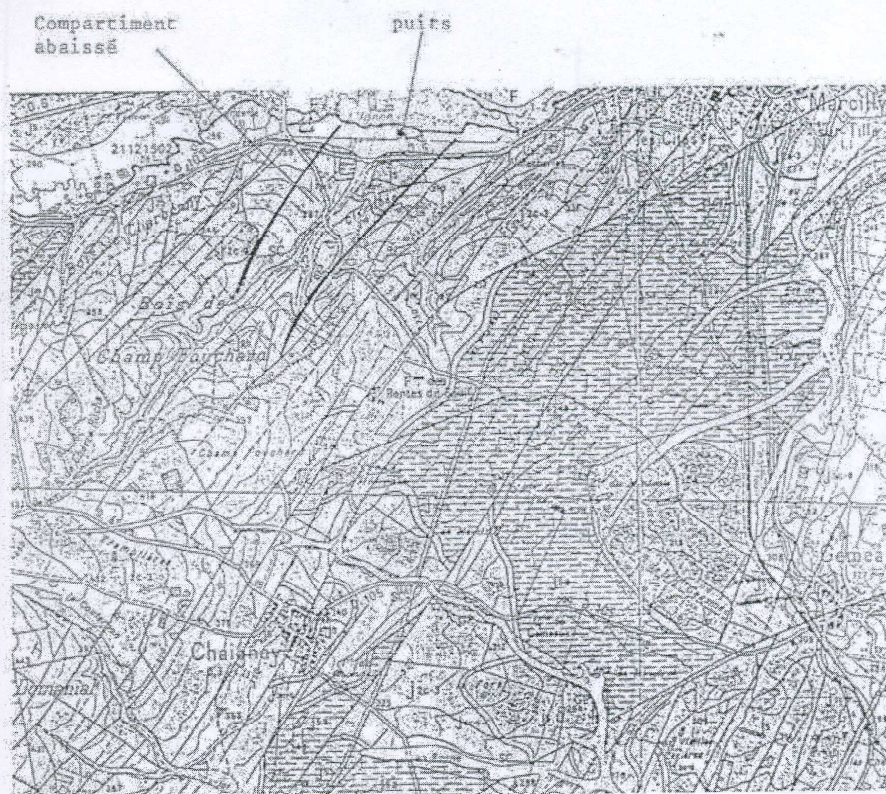
Dans la zone sensible, il serait souhaitable enfin que la couverture forestière soit maintenue dans toute la mesure du possible, étant donné la nature karstique de celle-ci.

Fait à Dijon, le 13 Mai 1982

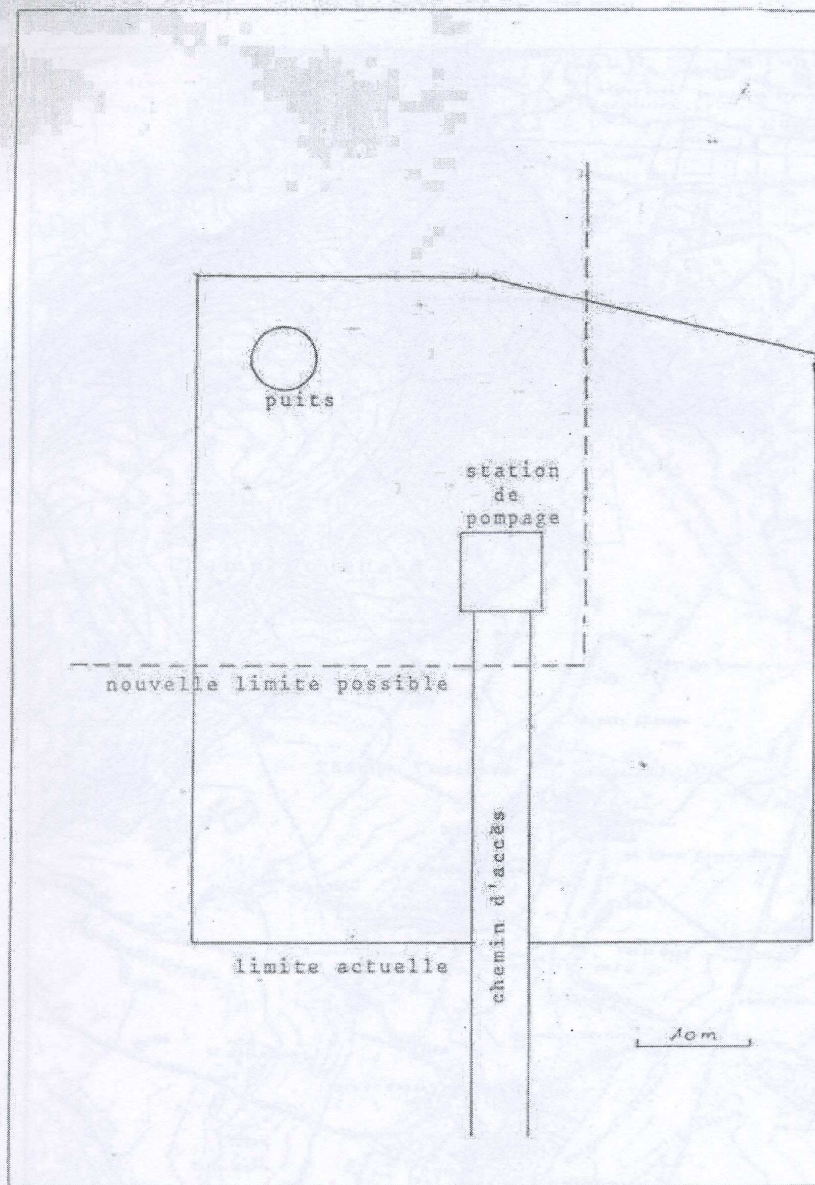


M. AMIOT

Hydrogéologue agréé



Extrait de la feuille géologique MIREBEAU à 1/50.000<sup>e</sup>



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

PERIMETRE DE PROTECTION SECURITE

PERIMETRE DE PROTECTION ELARGI

ZONE SENSIBLE





## ZNIEFF « Is-sur-Tille Val Suzon ».

Annexe 4

# Z N I E F F BOURGOGNE

## Is-sur-Tille - Val Suzon

Communes : Avelanges, Barjon, Chaignay, Champagny, Courtivron, Curtil-Saint-Seine, Darois, Diénay, Epagny, Etaules, Francheville, Frenois, Hauteville-les-Dijon, Lamargelle, Le Meix, Lery, Molo, Panges, Pasques, Pellerey, Poiseul-lès-Saulx, Poncey-sur-l'ignon, Preno, Messigny-et-Vantoux, St-Seine-l'Abbaye, Salives, Saint-Martin-du-Mont, Saussy, Saulx-le-Duc, Savigny-le-Sec, Tarsul, Val-Suzon, Vaux-Saules, Vernot, Villecomte.



21

### ← ZNIEFF de Type II n°0001

Une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II** est un territoire composé de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Elle englobe souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

**La forêt d'Is-sur-Tille et le Val Suzon** est une zone inscrite à l'inventaire des ZNIEFF. Cette fiche vous permettra d'intégrer ces éléments dans tout projet de planification ou d'aménagement.

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

#### CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Superficie : 42 000 ha

Milieu(x) naturel(s) : **forêts, pelouses et landes calcicoles, sources, grottes, falaises, cours d'eau**

Protection existante au titre de la protection de la nature : **Arrêté de protection de biotope (Val Suzon), réserves biologiques domaniales (Combes de Belle Fontaine et Quinquendolle)**

Intérêt : **EUROPEEN**

ZNIEFF de type I incluses : 13

Date des données : 1991

Mise à jour : 1993

Cette zone située au Nord-Est de Dijon est un **massif calcaire essentiellement boisé entaillé par un réseau de combes et de vallées sèches. Les rivières, Igon et Suzon, s'écoulent vers la Saône. Une grande diversité floristique caractérise cet ensemble, ainsi que la présence d'une faune abondante (cervidés) et d'espèces rares (chat sauvage, faucon pèlerin...).**

**L'intérêt se situe tant au niveau des fonds de vallées et cours d'eau que sur les versants boisés et les corniches et rebords de plateaux souvent couverts de pelouses.**

## La forêt en Bourgogne

La plupart des paysages végétaux ne sont pas des formations stables dans le temps. Ils évoluent et se transforment pour aboutir le plus souvent à une végétation forestière. Dominée par les Chênes, les Hêtres, les Tilleuls ou toute autre espèce, la forêt offre des visages très divers. En France, cette diversité résulte de l'intervention humaine et des conditions spécifiques à chaque secteur : l'altitude, le climat, la nature du sol. Ces caractéristiques sont essentielles à la définition des stations forestières.

En Bourgogne, on peut distinguer des forêts dominées par :

- Le Chêne pubescent, sur calcaire et dans des conditions chaudes,

- Le Tilleul et les Erables, sur les éboulis grossiers et en exposition plus ou moins froide et ombragée,
- Le Hêtre, avec plusieurs situations, allant d'un climat humide et tempéré à un climat montagnard,
- Le Chêne pédonculé, dans les fonds de vallons profonds et froids sur calcaire,
- L'Aulne, l'Orme, le Frêne, les Saules dans les lieux humides et au bord des eaux.

La connaissance des conditions écologiques associées aux espèces est un élément très important pour la gestion des espaces naturels. Des catalogues des types de stations forestières ont été mis à disposition des forestiers dans la plupart des régions de Bourgogne.



ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260014993 N° REGIONAL : 0001

## UN PATRIMOINE A PRESERVER SUZON

La diversité des êtres vivants – la biodiversité – est reconnue comme un élément essentiel des richesses terrestres, au même titre que l'eau ou les ressources géologiques. Son maintien passe par la protection des espèces, des habitats qui leur sont nécessaires, et des processus qui permettent la conservation ou la formation de ces habitats.

### UNE RICHESSE D'HABITATS EXCEPTIONNELLE...

Pelouses calcaires sèches ou nombreux types forestiers liés aux conditions stationnelles variées, cette zone abrite la plupart des groupements végétaux de Bourgogne parmi lesquels les forêts de ravin ou les marais tufeux. Ces milieux inscrits dans la Directive Habitats\* sont à protéger en priorité

### DES PLANTES RARES ET PROTEGEES...

Du Stipe penné ondoyant sur les corniches calcaires à la Nivéole des fonds de vallon forestiers frais, cette zone est un véritable conservatoire illustrant les influences climatiques qui s'interpénètrent en Bourgogne. Le Val Suzon recèle à lui seul 17 espèces protégées.

### UNE RICHESSE FAUNISTIQUE UNIQUE...

Bien connus pour leurs grands cervidés, les massifs forestiers abritent aussi une faune plus discrète : Chouette de Tengmalm, Aigle botté, Chat sauvage. Les falaises sont occupées par le Faucon pèlerin, les rivières patrouillées par le Cincle plongeur en quête d'invertébrés aquatiques



Stipe penné



Chouette Tengmalm

### LEXIQUE

\* **Directive Habitats** : la Directive européenne de 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sur le territoire européen. Elle fait obligation aux Etats membres de prendre les mesures de préservation de ceux-ci.

## CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

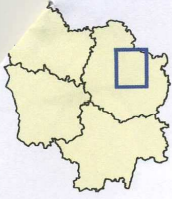
Ce patrimoine ne pourra être sauvegardé que si l'on est attentif à la qualité des milieux naturels. Afin de conserver l'intérêt écologique des sites, il est important de maintenir une sylviculture à base d'essences feuillues régionales, en mettant en œuvre des techniques respectueuses des caractéristiques du milieu.

Illustrations : Grande Flore en couleur de G. BONNIER - Faune de France de M. DUQUET

ZNIEFF DE TYPE II N° NATIONAL : 260014993 N° REGIONAL : 0001

IS-SUR-TILLE - VAL SUZON

**COTE D'OR**



*Echelle*

0 5 10 km

Source : DIREN données 2003 et IGN scan 250

 : ZNIEFF de type 2 voisines



# Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de Côte d'Or

FICHE DE SYNTHESE GENERALE

Commune

N° Site

Catégorie globale de risque

DIENAY

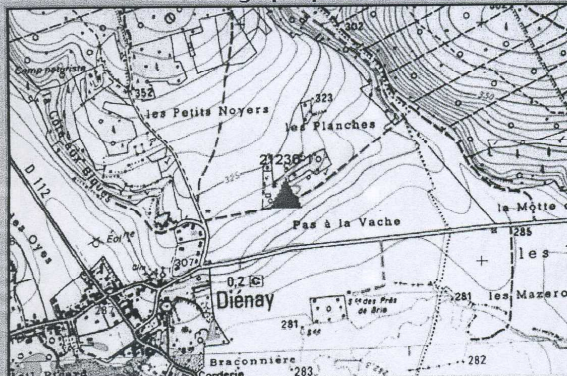
21230-1

C

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25 000

Photo



Coordonnées Lambert : X 806191 Y 2284292

Lieu-dit : Les Planches

Type DB

Surface estimée 3000 m<sup>2</sup>

Date du diagnostic 13.10.2004

Activité F

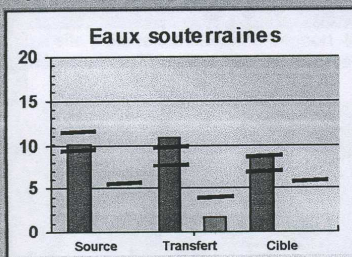
Volume estimé 9000 m<sup>3</sup>

Personne présente  Identité : Maire

Historique - Nature des déchets

Ancienne décharge communale ouverte vers 1970, et ayant reçu des ordures ménagères jusqu'en 1983. Puis le site a pu recevoir divers types de déchets (inertes, végétaux, encombrants...). Il a été fermé en 2000 et recouvert de terre. Il sert désormais de dépôts de bois de chauffage.

2. Synthèse des impacts

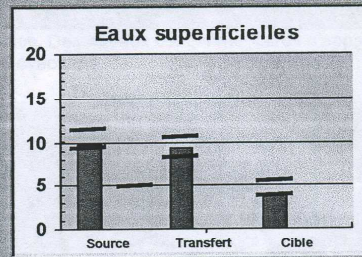


Catégorie de risque

C

Note moyenne / 20

9.8

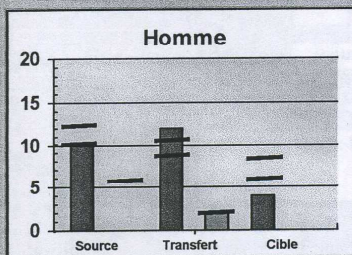


Catégorie de risque

C

Note moyenne / 20

7.7

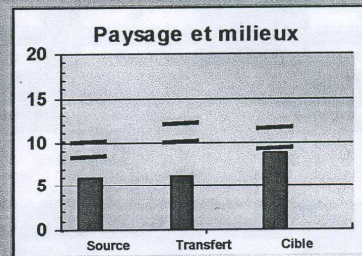


Catégorie de risque

D

Note moyenne / 20

8.7



Catégorie de risque

D

Note moyenne / 20

7.0

3. Problématique du site

Décharge de volume moyen, implantée dans une ancienne carrière. Le site repose sur des calcaires marneux (Oxfordien) faillés. Des infiltrations peuvent ainsi avoir lieu vers les eaux souterraines. Ces terrains ne contiennent pas de nappe significative, mais des puits privés peuvent être présents dans le village. Le ruissellement autour du site est faible. L'ignon s'écoule à 400 m environ. Le site est relativement proche des habitations (300 m environ). La majeure partie de la surface est couverte de pelouse. Le site est utilisé comme enclos à cheval.



DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

COMMUNE

N° Site

Catégorie de risque

DIENAY

21230-1

C

Définition des objectifs de travaux

- 1.  Effacer l'impact visuel
- 2.  Limiter les percolations dans les déchets
- 3.  Limiter le ruissellement vers les déchets
- 4.  Limiter l'accès
- 5.  Autre objectif...
- 8.  Libérer l'emprise

Description des postes de travaux et quantitatif estimatif

Remarque :

Le présent descriptif constitue une **estimation minimale** des travaux de remise en état. Il peut être complété si un plus haut niveau d'insertion paysagère ou un autre usage du site est recherché. Compte tenu du niveau d'étude réalisé, la **précision de l'évaluation des coûts** est de l'ordre de 30 à 10 %. Le descriptif des travaux peut être directement repris pour la consultation des entreprises. Cependant, les quantités étant indicatives, le maître d'ouvrage demandera à l'entreprise de les vérifier et de s'engager sur leur suffisance.

La présence éventuelle de déchets compressibles et évolutifs, pouvant potentiellement émettre des gaz explosifs et nauséabonds, **ne permet pas tous les usages possibles**. Tout projet d'aménagement différent de celui décrit ci-dessous doit être étudié au préalable. Dans tous les cas, la mémoire du passif du site doit être conservée dans les **documents d'urbanisme (PLU)**.

**Le contexte réglementaire du site** peut nécessiter la réalisation de dossiers administratifs : dossier de remise en état pour les sites autorisés (installations classées), dossier loi sur l'eau si travaux en rivière... Le maître d'ouvrage prendra contact avec l'administration concernée.

En cas de montant de travaux significatif (> 23 000 €) et du fait que le niveau de l'étude préalable conserve un caractère incertain, une étude de vérification de l'impact sur les milieux potentiellement affectés, peut être réalisée préalablement aux travaux, afin de valider le programme défini (notamment les postes de couverture argileuse ou de remodelage s'ils ont été prescrits).

Postes retenus	Descriptif	Quantité estimée
	<b>NB : les prix s'entendent toutes sujétions comprises.</b>	
1-1 <input type="checkbox"/>	Ramassage des déchets légers dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	ha
1-11 <input type="checkbox"/>	Plus value pour <b>élimination en centre d'enfouissement agréé</b> dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	pm m3
1-2 <input type="checkbox"/>	Ramassage des déchets lourds et encombrants dans un rayon de 200 m et enfouissement sur site.	ha
1-21 <input type="checkbox"/>	Plus value pour <b>élimination en centre d'enfouissement agréé</b> dans le cas où l'enfouissement sur site n'est pas possible.	pm m3
1-3 <input type="checkbox"/>	<b>Nivellement du site</b> après rassemblement des déchets par terrassement pleine masse, en terrain de toute nature ou en déchets, de façon à obtenir sur toute la surface du site, un profil régulier en harmonie avec la topographie locale : sans point bas permettant l'accumulation des eaux et sans pente importante pouvant générer une instabilité.	ha
1-4 <input type="checkbox"/>	<b>Apport complémentaire et mise en œuvre de matériaux</b> naturel propres ou de terre végétale prélevée dans un rayon inférieur à 10 km, de façon à masquer tous les déchets visibles. Epaisseur : 0.3 m au minimum.	m <sup>2</sup>
1-5 <input type="checkbox"/>	<b>Végétalisation</b> : (dans le cas où la reconquête de la végétation naturelle du site est jugée insuffisante), fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associés à un plan de fertilisation.	pm m <sup>2</sup>

\*pm : pour mémoire

## DEFINITION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

COMMUNE	N° Site	Catégorie de risque
DIENAY	21230-1	C
2-1 <input type="checkbox"/>	<b>Remodelage</b> : mise en forme de la surface du dépôt par terrassement pleine masse déblais / remblais des matériaux de toute nature, de façon à obtenir des pentes régulières de 3% minimum permettant une évacuation correcte des eaux vers les exutoires existants, sans générer de problèmes d'instabilité. Ce remodelage peut également être opéré (au moins partiellement) par apport des déchets inertes exempts de pollution (déblais, gravats sans plâtre...), sous réserve d'un contrôle préalable. En cas de talus abrupt sans possibilité de réduire la pente, le prix intégrera la réalisation de rigoles pour l'évacuation latérale des eaux. Dans le cas des dolines, le remodelage se fera par écrêtage et rehaussement de la partie sommitale (pas en poussant dans le fond) et intégrera la réalisation d'une fosse d'infiltration dans le fond de la doline.	<input type="text"/> m <sup>3</sup> <input type="checkbox"/> Doline
2-2 <input type="checkbox"/>	<b>Couverture simple</b> : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux naturels propres de perméabilité non maîtrisée, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible, en une couche de 0.3 m d'épaisseur à la surface bien lissée.	<input type="text"/> m <sup>2</sup>
2-3 <input type="checkbox"/>	<b>Couverture peu perméable</b> : apport et mise en œuvre sur toute la surface du dépôt, de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10 <sup>-6</sup> m/s, faciles à végétaliser, prélevés dans un rayon de 10 km ou sur place si cela est possible. Ces matériaux seront mis en place par couches de 0.25 m, compactés, sur une épaisseur totale de 0.5 m, à la surface bien lissée. En cas d'absence de sols argileux, on pourra remplacer le dispositif par un géosynthétique bentonitique recouvert de 0.3 m de sol quelconque.	<input type="text"/> m <sup>2</sup>
2-4 <input type="checkbox"/>	<b>Végétalisation</b> : fourniture et plantation d'un semis herbacé sur toute la surface du site, associées à un plan de fertilisation ou à un complément de terre végétale. L'entreprise s'assurera par tous les moyens de la prise correcte de la végétation jusqu'à sa pousse définitive et pendant au moins 1 an.	0 m <sup>2</sup>
2-5 <input type="checkbox"/>	<b>Stabilisation superficielle</b> : plus-value pour la stabilisation des fortes pentes par action superficielle, motivée de façon à assurer la stabilité de la couverture (géogrille, natte en chanvre...).	<input type="text"/> m <sup>2</sup>
3-1 <input type="checkbox"/>	<b>Fossés</b> : réalisation d'un fossé périphérique complet ou partiel, en terrain de toute nature, permettant la collecte des eaux de ruissellement extérieure au site, au fil d'eau maîtrisé, raccordé aux exutoires existants (naturels ou non), de section suffisante pour un écoulement correct.	<input type="text"/> ml
3-2 <input type="checkbox"/>	<b>Busage</b> : fourniture et pose d'un busage sous piste ou chaussée, en prolongement du fossé, de diamètre en relation avec les écoulements potentiels. Réfection du revêtement si nécessaire.	<input type="text"/> ml
4-1 <input type="checkbox"/>	<b>Portail</b> : fourniture et pose d'un portail ou d'une barrière pour interdire l'accès au site.	0 unité
4-2 <input type="checkbox"/>	<b>Clôture</b> : fourniture et pose d'une clôture grillagée, d'une hauteur de 2 m, interdisant l'accès au site, y compris toutes sujétions.	<input type="text"/> ml
4-3 <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Panneau</b> : fourniture et pose d'un panneau interdisant le dépôt de déchets et explicitant les nouveaux modes d'élimination.	1 unité
5-1 <input type="checkbox"/>	<b>Stabilisation du pied du talus par enrochement</b> : fourniture et pose d'enrochement naturel libre pour la stabilisation du pied du massif, y compris toutes sujétions.	<input type="text"/> m <sup>2</sup>
5-2 <input type="checkbox"/>	<b>Autre</b> : Débroussaillage pour accès.	<input type="text"/>
6 <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Divers et imprévus</b>	1 unité
7 <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Ingénierie conseil et maîtrise d'œuvre.</b>	1 unité
8-1 <input type="checkbox"/>	<b>Variante</b> : dans le cas de ce site, il a été jugé opportun ou économiquement raisonnable de libérer totalement ou partiellement l'emprise du dépôt par évacuation des déchets vers un centre agréé voire, si l'administration l'autorise, vers un site de décharge proche en cours de réhabilitation et nécessitant un comblement résiduel (site de ..... par exemple). L'opération s'entend toutes sujétions comprises (reprise, transport, dépôt...) et comporte une remise en état minimum de l'emprise dégagée par revégétalisation.	<input type="text"/> m <sup>3</sup>
8-2 <input type="checkbox"/>	<b>Variante 2 (cas des dolines)</b> : dans le cas où l'on peut disposer sur une courte période de matériaux inertes de type G ou H (matériaux de démolition triés ou déblais propres), il devient avantageux de combler le vide résiduel de la doline jusqu'à l'obtention d'un léger dôme. Le site sera ensuite recouvert de 0.3 m de terre végétale et végétalisé. Sont indiqués le volume de comblement résiduel estimé ainsi que la surface à couvrir et végétaliser.	<input type="text"/> m <sup>3</sup> <input type="text"/> m <sup>2</sup>